

Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication**WG-HRV/9/2****Neuvième réunion
Genève, 19 mars 2026****Original: anglais
Date: 22 janvier 2026****ÉTUDE SUR L'ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR ET LE RAPPORT AVEC L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV**Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.***CONTEXTE**

1. Le présent document a pour objet d'inviter le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) à examiner la version finale de l'étude des auteurs sur « l'étendue du droit d'obtenteur » et le rapport avec « l'épuisement du droit d'obtenteur ».
2. La présentation du projet d'étude faite par M. Huib Ghijsen lors de la huitième réunion¹ du WG-HRV a porté principalement sur l'analyse préliminaire des intentions des rédacteurs de la Convention de 1991 concernant les notions d'« utilisation non autorisée » et d'« opportunité raisonnable ». Il a indiqué que la relation avec « l'épuisement du droit d'obtenteur » prévu à l'article 16 de l'Acte de 1991 ainsi que des résumés d'affaires judiciaires pertinentes provenant de membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991 feraient partie de la version finale de l'étude.
3. Lors de sa huitième réunion, le WG-HRV a convenu que la version finale de l'étude serait remise au Bureau de l'Union le 15 décembre 2025. Il a été convenu que l'étude serait mise à la disposition du WG-HRV en janvier 2026, ce qui laisserait au WG-HRV le temps d'examiner la version finale de l'étude avant la neuvième réunion du WG-HRV.
4. La version finale de l'étude fournie par les auteurs est reproduite dans l'annexe du présent document.
5. *Le WG-HRV est invité à examiner la version finale de l'étude fournie dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

¹ Tenue à Genève le 22 octobre 2025.

Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RECOLTE ET
L'UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE
MULTIPLICATION**

COMPTE RENDU FINAL

15 décembre 2025

GROUPE D'EXPERTS DE L'UPOV

Huib Ghijssen, Viviane Kunisawa, Charles Lawson,
Axel Metzger et Joseph Straus

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRODUITS DE LA RECOLTE ET L'UTILISATION NON
AUTORISEE DE MATERIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION**

TABLE DES MATIERES

Préface	3
Portée du compte rendu	4
PREMIÈRE PARTIE	5
Premier chapitre : Produit de la récolte : autorisation/utilisation non autorisée, exercice du droit et violation	5
I. Les notions d'« utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication » et d'« opportunité raisonnable » et leur application pratique.....	5
II. Principales conclusions :	23
Deuxième chapitre : Opportunité raisonnable	25
I. La notion d'« opportunité raisonnable » : introduction.....	25
II. Évolution de la clause relative à l'« opportunité raisonnable » dans l'article 14, paragraphe 2	28
III. Réflexions sur la perception des redevances et les limites de la défense des droits	28
IV. Structure et fonction du « principe de cascade ».....	30
V. Principales conclusions	31
Chapitre III : L'évolution de la disposition relative à l'épuisement dans la Convention UPOV de 1991 et son interaction avec l'étendue de la protection	33
I. Évolution de la clause d'épuisement dans le processus de révision de l'UPOV (1986- 1991).....	33
II. Délibérations finales lors de la Conférence diplomatique et adoption de l'article 16.....	36
III. Principales conclusions	37
Conclusions.....	39
DEUXIÈME PARTIE – JURISPRUDENCE.....	43
I. « Melanie » et « Amethyst ».....	43
II. « Erntegut »	43
III. « Cilena »	44
IV. « Goldfinger »	45
V. « Amaryllis ».....	46
VI. « Franklin ».....	46
VII. « Shitake »	48
VIII. « Nardocott ».....	49
IX. « Greenstar Kanzi »	50
X. « IFG Vine »	51
XI. « Sun World »	52

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RECOLTE ET L'UTILISATION NON
AUTORISEE DE MATERIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION**

COMPTE RENDU FINAL

15 décembre 2025

GROUPE D'EXPERTS DE L'UPOV

Huib Ghijsen, Viviane Kunisawa, Charles Lawson,

Axel Metzger et Joseph Straus

Préface

Nous comprenons que notre groupe d'étude avait pour mission de travailler indépendamment des positions adoptées par les États membres qui nous avaient respectivement désignés pour cette tâche, ainsi que du Groupe de travail de l'UPOV sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication.

Nous nous sommes efforcés d'adopter notre (nos) position(s) par consensus, mais n'avons pas exclu la possibilité que des positions divergentes puissent apparaître au cours de l'étude.

Notre analyse de l'article 14 (1), (2) et de l'article 16 de la Convention UPOV 1991, une convention de droit international public, repose sur un examen approfondi des comptes rendus de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention internationale pour la protection des variétés végétales, qui s'est tenue à Genève en mars 1991, ainsi que des documents qui ont précédé ces comptes rendus¹.

Enfin, nous déclarons n'avoir aucun conflit d'intérêts susceptible de compromettre notre travail dans le cadre de l'étude.

¹ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention internationale pour la protection des variétés végétales, publication UPOV n° 346 (E), Genève, 1992. L'analyse se fonde également sur les documents préparatoires officiels de l'UPOV précédant la Conférence diplomatique de 1991, notamment les comptes rendus et rapports du Comité administratif et juridique (CAJ), en particulier CAJ/VIII/5 (juin 1981) ; CAJ/XVI/3 (14-15 novembre 1985) ; CAJ/18/6 (novembre 1986, y compris le projet de recommandation annexé sur l'extension et l'harmonisation des droits d'obtenteur) ; CAJ/XXII/2 (avril 1988) ; CAJ/XXIII/2 (octobre 1988) ; CAJ/XXIV/6 (avril 1989) ; CAJ/XXV/ANNEXE II (octobre 1989) ; CAJ/XXVI (11-13 octobre 1989) ; CAJ/27/2 et CAJ/27/8 (juin 1990) ; et CAJ/28/6 (12-16 octobre 1990). Il est également fait référence aux documents des réunions avec les organisations internationales (IOM), notamment IOM IV/2 (quatrième réunion, 9-10 octobre 1989) et IOM/5/2 Rev. (cinquième réunion, 10-11 octobre 1990) ; aux documents de la réunion préparatoire, en particulier PM 1/2 (avril 1990) ; ainsi qu'aux documents du Conseil de l'UPOV, notamment le document C/XXI/13 (15-16 octobre 1987).

Portée du compte rendu

Selon le mandat, l'étude devrait comprendre :

i) une **première partie** analysant les intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne l'« Étendue du droit d'obtenteur » visée à l'article 14 (1) et (2) de l'Acte de 1991, y compris les notions d'utilisation non autorisée et d'« opportunité raisonnable », ainsi que la relation avec l'« Épuisement du droit d'obtenteur » visé à l'article 16 de l'Acte de 1991 ; et

ii) une **deuxième partie** contenant des résumés d'affaires judiciaires pertinentes provenant de membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre premier : Produit de la récolte : autorisation/utilisation non autorisée, exercice du droit et contrefaçon

I. Les notions d'« utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication » et d'« opportunité raisonnable » et leur application pratique

1. Pour notre analyse, il semble opportun de rappeler tout d'abord que la limitation de la portée de la protection aux actes liés au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, telle qu'elle était conçue dans les Actes de l'UPOV de 1961 et de 1978, était considérée, bien avant le début des travaux préparatoires de l'Acte de 1991, comme insuffisante, en particulier par les obtenteurs de plantes fruitières et ornementales multipliées par voie végétative². Elle semblait également inadéquate pour les obtenteurs de nouveaux cultivars développés à l'aide de méthodes de sélection traditionnelles, parfois après trente ans de travail, et destinés à fournir non seulement des denrées alimentaires et des fibres, mais aussi un grand nombre de produits industriels utiles, destinés par exemple à servir de source de diesel, d'éthanol ou d'acides éruciques utilisés dans la fabrication de lubrifiants et de plastifiants, ou d'esters de cire liquide pour les cosmétiques et les lubrifiants de haute qualité.³ Bien que controversée, l'extension de l'étendue du droit d'obtenteur pour le produit de la récolte a été l'une des principales raisons de la révision de l'UPOV en 1991, qui visait notamment à renforcer la protection des obtenteurs pour la rapprocher du niveau de protection offert par les brevets, tout en l'adaptant spécifiquement aux particularités de la sélection végétale et aux besoins spécifiques des obtenteurs. Finalement, la Conférence diplomatique a adopté le compromis énoncé à l'article 14(2) de l'UPOV 1991. Celui-ci subordonne **l'autorisation** du sélectionneur pour les actes énumérés à l'article 14(1) en ce qui concerne le produit de la récolte, c'est-à-dire l'extension de la portée de la protection au produit de la récolte, à deux conditions. D'une part, que le produit de la récolte ait été obtenu par une ***utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée*** et, d'autre part, que

² Cf. notamment les commentaires formulés par René Royon, secrétaire général de longue date de la CIOPOA, à l'occasion de la deuxième session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, en février 1986 (document OMPI BIOT/CE(II/3 du 2 février 1986), et idem, Die Schutzbedürfnisse der Züchter von Obst- und Zierpflanzen. GRUR Int. (1987), 329 ss.

³ Cf. J. Straus, The Relationship Between Protection des obtentions végétales et Patent Protection for Biotechnological Inventions from an International Viewpoint, IIC 1987, 723 ss. (à la page 726, avec d'autres références).

l'obtenteur n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit sur ledit matériel de reproduction ou de multiplication. En d'autres termes, sur *le matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété protégée.*

2. Avant *d'analyser* les négociations qui, lors de la Conférence diplomatique, ont abouti à la formulation de l'article 14(1)(b) de la proposition de base adoptée par le Conseil de l'UPOV le 19 octobre 1990⁴ qui se lit comme suit :

« a l' egard du produit de la recolte de la variete protegée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la recolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur [et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication]. »

Au texte finalement adopté comme article 14 (2) UPOV 1991 :

« [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. »

Il semble également approprié d'apporter les précisions suivantes concernant certains principes fondamentaux du droit :

2.1 Les effets du droit d'obtenteur accordé par une partie contractante à l'UPOV sont limités au territoire de cette Partie contractante.

2.2 En ce qui concerne l'étendue du droit d'obtenteur déterminée à l'article 14 de l'Acte de 1991 de l'UPOV, ses paragraphes 1) et 2) se rapportent, dans chaque cas, à la « variété protégée »

⁴ DC/91/3.

ce qui signifie la variété pour laquelle la Partie contractante où la protection du produit de la récolte est demandée a accordé le droit d'obtenteur relatif à la variété protégée, dont le matériel de reproduction ou de multiplication a été utilisé sans l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur.

2.3 Les actes énumérés au paragraphe (1), points (i) à (vii), en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, nécessitent **l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur**, faute de quoi ils constituent sans condition (sauf dans les cas visés à l'article 15 et/ou à l'article 16) un acte de contrefaçon dans le pays où la protection a été demandée et où le droit correspondant est valable.

2.4 Ces mêmes actes, toutefois, en ce qui concerne le produit de la récolte de la variété protégée, ne nécessitent l'autorisation du titulaire du droit que si le produit de la récolte a été obtenu par une utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et que le titulaire du droit n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit à l'égard dudit matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays où la protection est demandée et où le droit correspondant est valable.

3. Le point d'attache décisif dans l'article 14 (1) et l'article 14 (2) de l'UPOV est le même, à savoir la *variété protégée*. Il s'agit de la variété pour laquelle la partie contractante, où la protection a été demandée, a accordé le droit d'obtenteur correspondant, et où les actes, par exemple la mise en vente, la vente ou toute autre commercialisation, l'importation du produit de la récolte produit à partir du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, n'ont pas été autorisés par le titulaire du droit d'obtenteur en question. Ainsi, les deux conditions préalables à *l'autorisation* en cause, à savoir *l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et l'opportunité raisonnable d'exercer ce droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication*, sont évaluées en vertu de la législation de la partie contractante où la protection a été demandée et où le droit prétendument violé est valide.

4. Cette interprétation fondamentale des effets du droit d'obtenteur accordé par une partie contractante à l'UPOV est illustrée par la Cour fédérale suprême allemande.

Dans une affaire concernant la distribution (en Allemagne) de produits de la récolte obtenus par l'utilisation [non autorisée] en France de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée [en Allemagne], la Cour a conclu à une violation du droit d'obtenteur accordé en Allemagne. Le demandeur n'a pas pu faire valoir son droit contre la production en France de produits de la récolte issus de sa variété protégée « Melanie », car les effets du droit d'obtenteur concerné étaient limités au territoire allemand. En raison de la distribution en Allemagne de produits de la récolte (plantes) obtenus par l'utilisation [non autorisée] en France de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [en Allemagne], la Cour a conclu à une violation du droit d'obtenteur en vertu de § 10 (2) n° 2 de la loi allemande sur la protection des obtentions végétales ⁵. Le demandeur n'avait pas la possibilité de faire valoir ses droits d'obtenteur en ce qui concerne l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété végétale « Melanie » pour la production du produit de la récolte distribué par le défendeur ⁶.

Ainsi, l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété « Melanie » en France a été considérée par le tribunal comme non autorisée, et la distribution des plantes attaquées, comprises comme du produit de la récolte, en Allemagne a constitué une violation du droit d'obtenteur sur la variété protégée « Melanie ». ⁷

5. Ce qui précède découle également du principe de « *l'indépendance du droit d'obtenteur* », énoncé à l'article 10 (3) de l'UPOV 1991. En vertu de celui-ci, « aucune Partie contractante ne peut refuser d'accorder un droit d'obtenteur ou en limiter la durée au motif que la protection de la même variété n'a pas été demandée, a été refusée ou a expiré dans un autre État ou une organisation intergouvernementale ».

6. L'article 16 de l'UPOV 1991 dispose :

*(1) [Épuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14(5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou **avec son consentement**, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes*

(i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou

⁵ Article 14(2) correspondant de l'UPOV 1991 [J.S.].

⁶ Arrêt du 14 février 2006, affaire X ZR 93/04, n° 12 des motifs, p. 6-7 de l'original .

⁷ Cette interprétation fondamentale est également partagée par le tribunal de district de Tokyo dans son jugement du 8 juin 2018 et par la Haute Cour de propriété intellectuelle du Japon dans son jugement du 6 mars 2019, dans l'affaire « Shitaki ».

(ii) implique une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

(2) [Sens de "matériel"] Aux fins du paragraphe 1), on entend par "matériel", en relation avec une variété,

- (i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,,
- (i) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
- (ii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.⁸

Ainsi, l'épuisement prévu à l'article 16 de l'UPOV 1991 ne prend également effet que si le matériel de la variété protégée « a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son **consentement sur le territoire de la partie contractante concernée** ».

7. Une **analyse** de la compréhension et des intentions des rédacteurs de l'UPOV 1991 concernant l'utilisation de la notion d'« **utilisation non autorisée** » à l'article 14 (2), telle qu'elle a été développée au cours des négociations entre les parties contractantes et les « parties prenantes » intéressées, et telle qu'elle est consignée dans les documents préparatoires et les comptes rendus de la conférence diplomatique, ne peut traiter cette notion de manière isolée. C'est-à-dire isolée au sens d'une compréhension essentiellement sémantique du terme « autorisation ». Le point d'attachement constitue plutôt le lien indissociable entre « **utilisation non autorisée** » et « **opportunité raisonnable d'exercer le droit** », cette dernière notion ayant évolué au cours de la rédaction.

7.1 L'extension prévue du champ d'application de la protection, c'est-à-dire de l'étendue du droit d'obtenteur dans l'Acte de 1991 de l'UPOV, avait fait l'objet de discussions intensives avant même la présentation de la proposition de base. En raison de l'ampleur des modifications proposées et de la complexité de sa méthodologie juridique, cette dernière a incité 22 délégations à proposer des modifications/amendements à l'article 14 de la proposition de base.

⁽⁸⁾ C'est nous qui soulignons.

7.2 Parmi les développements qui ont précédé la conférence diplomatique de 1991 et qui ont traité expressément ou implicitement de *l'autorisation ou du consentement du titulaire du droit d'obteneur*, les documents suivants sont pertinents :

(a) Lors de la 16^e session du Comité administratif et juridique (CAJ) des 14 et 15 novembre 1985, au cours de laquelle l'extension de la portée de la protection a été examinée, le procès-verbal de la session stipule *notamment* ce qui suit :

« 18. Cas couverts par l'extension au produit final - Les arguments en faveur de la protection du produit final dans le cas des plantes ornementales, principalement avancés par la CIOPORA, sont bien connus. Il convient de rappeler que l'objectif n'est pas de permettre aux obtenteurs de percevoir des redevances à chaque occasion imaginable, à différents stades de l'exploitation de la variété, *mais de les percevoir également en relation avec certains types d'exploitation qui échappent à la protection. Le cas principal visé est l'importation de fleurs coupées en provenance de pays qui ne disposent pas d'un système de protection des obtentions végétales*. Il convient également de noter que la majorité de ces pays, en raison de leur situation agro-économique, permettent la production de fleurs coupées à des prix défiant toute concurrence, même si l'on tient compte du coût du transport (par avion spécial). »⁹

(b) Lors de la 4^e réunion entre le Comité administratif et juridique (CAJ) et les organisations internationales d'obteneurs et de spécialistes des brevets (IOM) les 9 et 10 octobre 1989, le nouveau texte suivant pour l'article 5 [Effets du droit accordé à l'obteneur] a été proposé :

« (1) Un droit octroyé conformément aux dispositions de la présente Convention confère à son titulaire le droit d'empêcher toute personne *n'ayant pas son consentement* :

(i) de reproduire ou de multiplier la variété,

(ii) de mettre en vente, de commercialiser, d'exporter ou d'utiliser du matériel de la variété,

(iii) d'importer ou de stocker du matériel de la variété à l'une des fins susmentionnées.

⁹ CAJ/XVI/3, paragraphe 18 (c'est nous qui soulignons).

(2) Le droit ne s'étend pas aux (i) actes décrits au paragraphe (1)(ii) et (iii) ci-dessus concernant tout matériel qui a été mis sur le marché dans l'État membre de l'Union concerné par l'obteneur ou avec *son consentement exprès*, ou tout matériel dérivé dudit matériel conformément à l'objectif prévu lors de sa mise sur le marché. »¹⁰

(c) Lors de la réunion de l'IOM d'octobre 1989, la *délégation allemande* a présenté une proposition pour le paragraphe 2 de l'article 5 alors en discussion, qui contenait pour la première fois l'approche en cascade et se lit comme suit :

« (2) Lorsque le *titulaire du droit d'obteneur n'est pas en mesure d'exercer ses droits conformément au paragraphe (1) (i) (ii)*, son droit s'étend au produit de la récolte de la variété.

Lorsque le titulaire du droit d'obteneur n'est pas en mesure d'exercer son droit conformément au paragraphe 1) ii) ou à l'égard des produits de la récolte, son droit s'étend aux produits directement obtenus à partir des produits de la récolte de la variété. »¹¹

(d) Le compte rendu de cette réunion de l'IOM préparé par le bureau de l'UPOV est intéressant à cet égard.¹² De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de la proposition allemande. L'Espagne a émis une réserve, tandis que les Pays-Bas et la Suède ont émis des doutes quant à la deuxième phrase, notamment à la lumière des discussions antérieures sur la portée du terme « matériel ». Dans le contexte de l'objectif de la présente étude, le passage du compte rendu est reproduit *mot pour mot* :

« 75. Le Vice-Secrétaire général a estimé que si le Comité s'écarterait de la structure définie dans le document IOM/IV/2, il risquait de ne pas atteindre son objectif, qui était de renforcer le droit de l'obteneur, notamment en l'adaptant aux évolutions prévisibles récentes dans le domaine technique et économique considéré.

76. Les délégations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne ont souligné que la proposition visait simplement à énoncer les mêmes droits sous une forme différente.

¹⁰ IOM/IV/2, p. 10 (c'est nous qui soulignons).

¹¹ CAJ/XXV/2, ANNEXE II (c'est nous qui soulignons).

¹² CAJ/XXV/2, pp. 11-12.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que l'objectif était d'indiquer clairement que le titulaire du droit ne pouvait l'exercer qu'une seule fois et ne pouvait percevoir des redevances qu'une seule fois, et qu'il devait le faire au stade le plus précoce possible. À son avis, il n'avait jamais été question de laisser le choix du stade au titulaire – si le texte proposé dans le document IOM/IV/2 donnait cette impression, il fallait impérativement le modifier.¹³

77. La délégation française craignait que le titulaire d'un droit ne puisse l'exercer à l'égard du produit de la récolte importé, tel que les fleurs coupées, car le droit d'interdire ces importations n'était pas prévu. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a répondu que ce droit devait être prévu et que le libellé du texte proposé devait être réexaminé et amélioré, par exemple en précisant les motifs pour lesquels l'exercice du droit a été empêché. »¹⁴

(e) La 27^e session du CAJ, qui s'est tenue du 25 au 29 juin 1990, a examiné le projet d'Acte de révision de l'UPOV de 1991. L'article 14 : « Effets du droit d'obtenteur », qui était libellé comme suit :

« (1) Le droit d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher toute personne n'ayant pas son **consentement** [d'exploiter la variété et, en particulier,]

(i) de reproduire ou de multiplier la variété, ou de conditionner du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété,

(ii) de mettre en vente, de commercialiser ou d'utiliser du matériel de la variété,

(iii) d'exporter du matériel de la variété,

(iv) d'importer ou de stocker du matériel de la variété à l'une des fins susmentionnées ci-dessus. »¹⁵

En ce qui concerne les définitions proposées pour l'Acte de 1991 de l'UPOV, le projet à l'article 1 (x) définit le terme « matériel d'une variété » comme désignant tout type de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, produit de

¹³ Ibid., p. 12 (c'est nous qui soulignons).

¹⁴ Ibid., p. 12.

¹⁵ CAJ/27/2, p. 51.

la récolte; [le produit obtenu directement à partir du produit de la récolte].¹⁶

(f) Les passages suivants, tirés du compte rendu du Bureau de l'UPOV sur la^{27e} session du CAJ¹⁷, sont intéressants et sont reproduits ci-dessous :

« 69. Au cours du premier échange de vues, plusieurs délégations ont souligné les difficultés que l'extension des droits accordés à l'obtenteur entraînerait pour les pays.

70. Les principales difficultés mentionnées concernaient :

(i) Le fait, selon certaines délégations, que le texte n'indiquait pas clairement *que l'obtenteur devait « exercer ses droits » et percevoir des redevances dès la première étape d'exploitation possible* : ces délégations souhaitaient une « hiérarchie » des droits.

71. Afin de lever la première difficulté, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont chacune présenté une proposition écrite pour un nouveau texte. Sur la base des discussions relatives à ces deux propositions, le Bureau de l'Union a ensuite présenté une nouvelle proposition rédigée comme suit :

« (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les actes suivants nécessitent l'

l'autorisation de l'obtenteur :

(a) en ce qui concerne le matériel **de reproduction ou de multiplication** de la variété protégée

(i) ...

...

(b) en ce qui concerne le produit de la récolte de la variété protégée, l'un quelconque des actes visés au point a) ci-dessus, à condition que le produit de la récolte ait été obtenu à partir d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins d'obtenir le produit de la récolte, **n'était pas autorisée** par l'obtenteur ...

...

¹⁶ CAJ/27/2, p. 11. Ainsi, la protection du produit de la récolte n'était soumise à aucune condition différente de celles relatives au matériel de reproduction ou de multiplication.

¹⁷ CAJ 27/8, 1990.

74. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le libellé proposé par le Bureau de l'Union faisait désormais référence à **une « autorisation »**, **alors que le projet était fondé sur la notion de « consentement »**. Certains membres du Comité ont estimé que le terme « autorisation » – utilisé dans le texte actuel de la Convention – pouvait avoir une connotation plus formelle et, par exemple, exclure le consentement implicite, tandis que d'autres ont estimé que les deux notions pouvaient être utilisées indifféremment.¹⁸

(g) Lors de la dernière réunion du CAJ avant la Conférence diplomatique, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'introduction d'une notion d'« application en cascade » du droit d'obtenteur, que le secrétaire général a jugée techniquement difficile à formuler. Le compte rendu de la réunion du Bureau de l'UPOV indique à cet égard :

« Le Comité a finalement accepté d'inclure la notion de cascade comme option dans le projet final en ajoutant entre crochets à la fin de l'alinéa b) les mots **« et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a eu aucune possibilité légale d'exercer son droit en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication »** et à la fin de l'alinéa c) les mots « et si, mais seulement si l'obtenteur n'a eu aucune possibilité légale d'exercer son droit en ce qui concerne le produit de la récolte ».¹⁹

8. Comme indiqué ci-dessus²⁰ lors de la Conférence diplomatique de 1991, 22 délégations ont présenté des propositions de modification, d'amendement ou de suppression de dispositions figurant dans la proposition de base du Conseil. Dans les paragraphes qui suivent, il n'est fait référence qu'aux propositions, aux discussions qui s'y rapportent et à leurs résultats, qui sont pertinents pour l'analyse de la notion d'« obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ».

8.1 La délégation de *l'Espagne* a présenté une proposition en deux parties²¹. Premièrement, elle a proposé de rendre facultative l'extension de la protection du droit d'obtenteur au produit de la récolte de la variété protégée. Deuxièmement, dans tous les cas, « d'ajouter la phrase qui figure actuellement entre crochets dans la proposition de base, tant au sous-paragraphe (b) ... Il fallait également que cela soit clair

¹⁸ Ibid., pages 11/12 (c'est nous qui soulignons).

¹⁹ CAJ 28/6, compte rendu du 12 au 16 octobre 1990, p. 7, n° 41, deuxième paragraphe (c'est nous qui soulignons).

²⁰ 8.

²¹ Doc DC/91/82.

dans quels cas ces deux options pourraient être utilisées », dans le texte révisé ²². En d'autres termes, l'Espagne a proposé de subordonner la protection du produit de la récolte à la condition que l'obtenteur « n'ait eu **aucune possibilité légale** d'exercer son droit sur le produit de la récolte ».

La proposition de l'Espagne visant à rendre facultative la protection du produit de la récolte d'une variété protégée a été rejetée par 13 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention.²³

La deuxième partie a reçu le soutien actif de la délégation du Japon ²⁴ qui, dans sa propre proposition d'amendement à l'article 14 (1)(b)²⁵, avait d'abord proposé que le texte entre crochets, à savoir « et si, mais uniquement si, l'obtenteur **n'a eu aucune possibilité légale d'exercer son droit** en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication », soit intégré au texte de la Convention. En outre, le Japon a proposé de préciser les actes nécessitant l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur en ce qui concerne le produit de la récolte ²⁶ et de subordonner également l'autorisation à la condition suivante : « à condition que, malgré toute la diligence requise par les circonstances, l'obtenteur n'ait pas pu exercer son droit en ce qui concerne l'un des actes relatifs au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée visée au point a) ci-dessus » ⁽²⁷⁾.

La discussion suscitée par ces deux propositions a donné lieu à des réactions positives et critiques, ainsi qu'à des suggestions d'amendements supplémentaires. Dans l'ensemble, les délégués se sont déclarés favorables au renforcement du droit d'obtenteur. Le président a proposé de clore le débat et de laisser au comité de rédaction le soin de finaliser le libellé si les propositions étaient acceptées. Les procès-verbaux font état du résultat suivant :

« Le principe des propositions des délégations du Japon et de l'Espagne, reproduites dans les documents DC/91/61 et DC/01/82, visant à subordonner l'exercice du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte au fait qu'

²² Registres (ci-après dénommés « R »), n° 894.2, p. 311.

²³ R n° 914, p. 314.

²⁴ R n° 916, p. 314.

²⁵ Doc DC/91/61, R, pp. 119-120

²⁶ Cette proposition du Japon a été rejetée par cinq voix pour, huit voix contre et quatre abstentions (R n° 942, p. 318.

²⁷ Id. p. 120 (c'est nous qui soulignons).

*il avait été impossible de l'exercer en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication a été acceptée par 10 voix pour et 8 voix contre. »*²⁸

8.2.1 La délégation des *États Unis d'Amérique*, dans sa proposition d'amendement à l'article 14(1)(b)²⁹, a proposé le libellé suivant :

« b) en ce qui concerne le produit de la récolte de la variété protégée, tout acte visé au point a) ci-dessus, à condition que le produit de la récolte ait été obtenu par l'utilisation **non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication [dont l'utilisation, aux fins d'obtenir le produit de la récolte, n'était pas autorisée par l'obteneur [et si, et seulement si, l'obteneur n'avait aucune possibilité **légal**e d'exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication]] ».³⁰

8.2.2 Dans sa proposition d'amendement à l'article 14 (1), la délégation de la *République fédérale d'Allemagne* a proposé le libellé suivant pour l'alinéa b) :³¹

«En ce qui concerne le produit de la récolte, y compris les plantes entières, de la variété protégée, par l'un des actes visés au point a) ci-dessus, à condition que le produit de la récolte ait été obtenu par l'utilisation **non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication [dont l'utilisation, dans le but d'obtenir du produit de la récolte, **n'a pas été autorisée** par l'obteneur [et si, mais seulement si, l'obteneur **n'a eu aucune possibilité légale** d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication] ;] ».³²

8.2.3 La délégation du *Danemark* a proposé la formulation suivante pour l'article 14 (1) (b) :

« b) en ce qui concerne les autres parties des plantes ou le produit de la récolte de la variété protégée, tout acte visé au point a) ci-dessus, à condition que le produit récolté

²⁸ R n° 934, p. 317 (c'est nous qui soulignons).

²⁹ Doc DC/91/12, R p. 101.

³⁰ Id., deuxième soulignement ajouté.

³¹ Doc DC/91/91, R p. 131.

³² Id. C'est nous qui soulignons. [Les notions « non autorisé » et « non autorisé » reflètent la formulation entre crochets du paragraphe (1), à savoir : « Actes nécessitant l'autorisation de l'obteneur », qui correspond à la formulation de la proposition de base, mais pas au texte finalement adopté de la Convention. Elles précisent également que la règle en cascade est limitée aux variétés protégées, dans le but de garantir l'exercice du droit correspondant dès le stade le plus précoce de l'exploitation commerciale.].

a été obtenu à partir de matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins d'obtention du produit de la récolte, n'était pas autorisée par l'obteneur, et si, et seulement si, l'obteneur n'avait aucune **possibilité légale** d'exercer son droit en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication. »³³

8.2.4 Proposition de la délégation du *Royaume-Uni* visant à ajouter à l'article 14 (1)

(a) un sous-paragraphe (viii) libellé comme suit : « utilisation pour la production commerciale de fleurs coupées et de fruits »³⁴ a donné lieu à des débats approfondis et en partie controversés en séance plénière³⁵. À l'issue du débat, le président a fait remarquer qu'« à ce stade du débat, plusieurs questions interdépendantes étaient examinées simultanément et que plusieurs pistes pouvaient être envisagées : proposer un nouvel article 14 (1) (a) (viii), puis revenir à l'article 14 (1) (b); se prononcer sur ce dernier, puis réexaminer le premier ; créer un groupe de travail. »³⁶ Ce groupe de travail a ensuite été créé par consensus par la Conférence le 11 mars 1991³⁷.

8.2.5.1 Le compte rendu du *groupe de travail* sur l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), a été présenté par le président du groupe, M. J. Harvey, du Royaume-Uni³⁸. M. Harvey a noté que la Conférence, réunie en séance plénière, avait donné au groupe de travail le mandat de modifier l'article 14, paragraphe 1 b) afin de tenir compte des aspects techniques et juridiques en jeu et de son lien avec l'article 14 (1) (a) de la proposition de base telle que modifiée par la Conférence en séance plénière conformément aux documents DC/91/10 et DC/91/11³⁹ et en gardant à l'esprit le principe de « cascade » adopté par la Conférence en séance plénière.⁴⁰

8.2.5.2 En ce qui concerne la modification proposée à l'article 14 (1)(a), le Groupe de travail a rappelé que l'article 14 (1)(a) ne précisait plus si l'autorisation de l'obteneur était nécessaire pour la production de produits de la récolte à partir de matériel de reproduction ou de multiplication. De même, il ne mentionnait pas si l'obteneur pouvait subordonner son autorisation à certaines conditions pour les actes mentionnés aux alinéas (1) (a) (i) à (vii). Bien que le

³³ Doc DC/91/97, R p. 134 (c'est nous qui soulignons).

³⁴ Doc DC/91/110, R p. 141.

(³⁵) R nos 955-968, p. 321-324, nos 1005-1048, p. 331-338.

³⁶ R n° 1027, p. 336.

³⁷ R n° 1030, p. 336.

³⁸ Doc DC/91/118, R pp. 144-146.

³⁹ Propositions de la délégation des États-Unis : remplacer l'article 14, paragraphe 1, point a) iv), par « la vente ou toute autre forme de commercialisation [la vente ou toute autre forme de mise sur le marché] » et supprimer l'article 14, paragraphe 1, point a) viii), proposé (R p. 100 et p. 101).

⁴⁰ N° 5, R p. 144.

groupe de travail a compris que la liberté contractuelle du sélectionneur était implicite, et a finalement accepté d'ajouter à la fin du paragraphe (1) (a) une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« L'obteneur peut subordonner son autorisation des actes visés aux alinéas (1) (a) (i) à (vii) à des conditions et limitations. »⁴¹

8.2.5.3 Pour l'examen de la modification de l'article 14 (1) (b), le groupe de travail s'est appuyé sur la proposition de la délégation des États Unis d'Amérique.⁴² Il a ensuite examiné la proposition présentée par la délégation du Japon⁴³ visant à introduire la notion de « diligence raisonnable » dans l'article 14 (1) (b), a accepté le principe, mais a convenu qu'il était déjà inclus dans le texte par l'utilisation du mot « raisonnable ».⁴⁴ Le groupe de travail a ensuite résumé :

« 18. Le Groupe de travail a examiné attentivement la dernière clause du paragraphe 1

(b) approuvé par la Conférence réunie en séance plénière. Il a pris note de la décision de la Conférence de supprimer les crochets du texte⁴⁵ et de sa demande au Comité de rédaction de proposer un texte final exprimant les principes contenus dans la clause. Le Groupe de travail a noté que le texte était initialement destiné à couvrir une situation spécifique, mais que les discussions avaient montré **la nécessité d'élargir le texte au-delà de l'intention initiale tout en préservant cette intention**. Le groupe de travail a convenu que cela relevait de son mandat et que la proposition du groupe de travail contenait un amendement approprié. »⁴⁶

8.2.5.4 Le groupe a proposé la formulation suivante pour l'article 14 (1)(b) :

« b) En ce qui concerne le produit de la récolte de la variété protégée, y compris les plantes entières et les parties de plantes, tout acte visé au paragraphe a) ci-dessus, à condition que ce produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée

⁴¹ N° 10, R p. 145.

⁴² Voir *supra* n° 10.2.1.

⁴³ Voir *supra* n° 10.1, 3^e paragraphe.

⁴⁴ N° 15, R p. 146.

⁴⁵ Voir *supra* n° 10.1, citation dans le dernier paragraphe, renvoyant à R n° 934, p. 317.

⁴⁶ N° 16, R p. 146 (c'est nous qui soulignons).

de matériel de reproduction ou de multiplication, à moins que l'obtenteur n'ait eu des opportunités raisonnables d'exercer son droit en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication. »⁴⁷

8.2.6.1 Cette proposition du groupe de travail a été examinée lors de la quinzième réunion de la plénière, le 13 mars 1991. M. Harvey, président du groupe, a *notamment* expliqué que le groupe avait proposé quelques modifications très légères du texte « qui n'en modifiaient pas le sens ». Il a ajouté :

« Les modifications concernaient la fin de l'article 14 (1) (b), qui devrait se lire comme suit : « à condition que ce produit de la récolte ait été obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication et que [à moins que l'obtenteur n'ait pas eu une opportunité raisonnable [les possibilités] d'exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication. » Ces modifications permettraient de préciser que la deuxième disposition (« et que... ») **se réfère à l'ensemble de la disposition plutôt qu'à la clause qui la précède immédiatement et qui commence par « à condition que ».** »⁴⁸

8.2.6.2 Après que la plénière eut examiné le compte rendu du groupe de travail, le président a noté qu'« il n'y avait pas de véritable opposition à la proposition. **Il a conclu qu'elle était donc** acceptée. »⁴⁹

9. L'analyse des documents préparatoires et des comptes rendus de la Conférence diplomatique concernant la notion d'« **utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication** » de la variété protégée visée à l'article 14(1)(b), désormais article 14(2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, conduit aux conclusions suivantes :

9.1 Toute utilisation visée à l'article 14 (1)(a) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, y compris toute utilisation soumise aux conditions prévues à l'article 14 (1)(b), **de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur relatif à cette variété.** Dans le cas contraire, il s'agit d'une **utilisation non autorisée.**

⁴⁷ N° 18, R p. 146.

⁴⁸ R n° 1529.5, p. 403. (c'est nous qui soulignons).

⁴⁹ R n° 1543, p. 405. Il a donc soumis au Comité de rédaction (R n° 1537, p. 404).

9.2 Comme il ressort des comptes rendus de la Conférence diplomatique, la notion d'« **autorisation non autorisée** » visée à l'article 14(2) de l'Acte d'UPOV de 1991 se rapporte à l'**autorisation du titulaire du droit d'obtenteur en cause et non au statut juridique du matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir le produit de la récolte**. Le libellé finalement adopté trouve son origine dans la décision de la plénière de « subordonner l'exercice **du droit d'obtenteur** à l'égard du produit de la récolte à **l'impossibilité de l'exercer** à l'égard du **matériel de reproduction ou de multiplication** »⁵⁰.

9.3 Le groupe de travail chargé de la rédaction de l'article 14(2) de l'Acte d'UPOV de 1991 a utilisé, pour examiner la modification de l'ancien article 14 (1)(b), la proposition de la délégation des États-Unis⁵¹. Dans ce contexte, il est rappelé que la proposition était libellée comme suit : « ... à condition que le produit de la récolte ait été obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication [dont l'utilisation, dans le but d'obtenir le produit de la récolte, **n'était pas autorisée par l'obtenteur [et si, et seulement si, l'obtenteur n'avait aucune possibilité légale d'exercer son droit [...]]** ». ⁵² La proposition présentée par la délégation allemande comportait une formulation correspondante : « [...] n'était pas autorisée par l'obtenteur [...] ». ⁵³ Il en allait de même pour la proposition du Danemark. ⁵⁴ En d'autres termes, dans le contexte de l'article 14(2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, il importe **peu que l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en dehors du territoire où le droit d'obtenteur est accordé, valide et appliqué soit couverte ou non par un droit de propriété, c'est-à-dire qu'elle soit légale ou illégale**.

9.4 La notion d'« utilisation **non autorisée** » visée à l'article 14(2) de la Convention UPOV, qui constitue l'une des conditions de l'extension du droit d'obtenteur au produit de la récolte, est indissociable de la seconde condition, à savoir que « **l'obtenteur n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit sur ledit matériel de reproduction ou de multiplication** ». Ces deux conditions constituent **un tout indissociable**, comme l'a précisé M. Harvey, président du groupe de travail en séance plénière ⁵⁵.

⁵⁰ R n° 934, p. 317 (c'est nous qui soulignons). Cf. *supra* 10.1 *in fine*.

⁵¹ Cf. *infra*...

⁵² Doc DC/91/12, R p. 101.

⁵³ Doc DC/91/91, R p. 131.

⁵⁴ Doc DC/91/97, R p. 134.

⁵⁵ R n° 1529, p. 403 ; voir également *supra* n° 10.2.6.1.

9.5 Il ressort des documents préparatoires et des comptes rendus de la conférence diplomatique, en particulier de la déclaration de M. Harvey, que la raison pour laquelle la notion d'« opportunité **raisonnable** »⁵⁶ a été introduite dans le libellé de l'article 14 (actuel)

(2) était que « la discussion avait montré **la nécessité d'élargir le texte au-delà de l'intention initiale tout en préservant cette intention** »⁵⁷. Il ne fait aucun doute qu'il n'existe pas de « possibilité **raisonnable** » si « l'obtenteur **n'a eu aucune possibilité légale d'exercer son droit en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication** »⁵⁸.

9.5.1 En ce qui concerne l'application pratique de la combinaison des conditions préalables à l'extension des effets du droit d'obtenteur sur le produit de la récolte, à savoir « l'utilisation non autorisée » et « l'opportunité raisonnable d'exercer le droit », il convient de rappeler ce qui suit.

9.5.2 Lorsque, en octobre 1989, la délégation allemande a présenté sa proposition, qui a finalement abouti à l'article 14(2) de l'UPOV 1991, son « objectif était de préciser clairement que **le titulaire du droit ne pouvait l'exercer qu'une seule fois et ne pouvait percevoir une redevance qu'une seule fois, et qu'il devait le faire au stade le plus précoce possible** »⁵⁹. De nombreuses délégations ont partagé cette approche. Bien qu'il n'y ait pas eu de discussion sur le territoire où ces étapes de l'exploitation commerciale ont lieu, il ne fait aucun doute que l'exigence selon laquelle « **le titulaire du droit** » **exerce son droit d'obtenteur au stade le plus précoce possible en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et ne perçoive une redevance qu'une seule fois ne peut, par définition, s'appliquer que dans le pays où le droit est accordé et valide.**

9.5.3 Lors de sa dernière réunion avant la Conférence diplomatique, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'approche dite « d'application en cascade ». Cependant, comme le montre le compte rendu de la réunion, certaines délégations ont critiqué « *le fait que le texte n'indiquait pas clairement que l'obtenteur devait « exercer ses droits » et percevoir des redevances dès la première étape d'exploitation possible* »⁶⁰. Il **n'est pas possible** pour le titulaire d'un droit d'obtenteur d'exercer son droit

⁵⁶ C'est-à-dire pour remplacer « et si, mais seulement si, l'obtenteur n'avait aucune possibilité légale d'exercer son droit ».

⁵⁷ R n° 15, R p. 146 (*supra* n° 10.2.5.3).

⁵⁸ La Cour fédérale de justice allemande, dans un arrêt rendu en novembre 2023 .X ZR 70/22 – « Récolte », a soigneusement analysé l'historique de la rédaction de l'article 14 (2) de l'UPOV, n° 51-54, et a conclu que « ... il ressort de l'historique législatif que non seulement les possibilités juridiques, mais aussi les possibilités factuelles qui existaient jusqu'au moment où le consentement est requis au plus tard en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication sont pertinentes » (id. n° 55).

⁵⁹ Cf. *supra* n° 9.2 (d), 3e tiret. Le Danemark a partagé cette position.

⁶⁰ CAJ 27/8, 25-29 juin 1990, n° 70 (i) (souligné par HG & JS), voir également *supra* n° 9.2 (f).

en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, dans les cas où l'acte en question a été commis en dehors du territoire de validité de la protection, cela va sans dire.

9.5.4 La décision ultérieure du CAJ, comprise dans le contexte de cette discussion, a finalement accepté d'inclure la notion de cascade comme option en ajoutant entre crochets à la fin de l'alinéa b) les mots « **et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a eu aucune possibilité légale d'exercer son droit en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication.** »⁶¹ Cette formulation a été expressément soutenue par de nombreuses délégations lors de la Conférence diplomatique.⁶²

9.5.5 La condition explicite, voire renforcée, « **et si, mais uniquement si l'obtenteur n'avait aucune possibilité légale** », à la lumière des développements rédactionnels, ne laisse aucun doute sur le fait que « **aucune possibilité légale** » signifie que les effets du droit d'obtenteur concerné n'avaient aucun effet sur le territoire où les actes relatifs au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ont été accomplis, de sorte que l'obtenteur avait la première possibilité d'exercer son droit d'obtenteur. Le comité de rédaction a ensuite adopté la formulation « il était impossible d'exercer le droit »⁽⁶³⁾. Comme indiqué ci-dessus, la formulation finalement adoptée « aucune opportunité raisonnable » a été choisie afin d'élargir la possibilité de revendiquer la protection du produit de la récolte dans certaines circonstances non spécifiées, mais elle a conservé l'intention exprimée et imposée par « n'a eu aucune possibilité légale » dans la proposition de base et « était impossible » dans la formulation utilisée par le comité de rédaction ⁶⁴.

9.5.6 À titre d'exhaustivité, la formulation « n'a eu aucune possibilité légale » indique implicitement qu'en règle générale, une telle situation juridique ne peut se produire **sur le territoire où le droit est accordé et valide, et où la protection est recherchée** ! ⁶⁵ Le titulaire d'un droit d'obtenteur valide ne pouvait, que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une guerre, des sanctions imposées par la loi, etc.,

⁶¹ Cf. *supra* n° 9.2 (g).

⁶² Par exemple, l'Espagne (Doc DC/91/82), le Japon (Doc /91/61), les États Unis d'Amérique (DC/91/12), la République fédérale d'Allemagne (Doc DC/91/91) et le Danemark (Doc DC/91/97). Les délégations françaises (R n° 918, p. 315) et des Pays-Bas (R n° 920, p. 315) s'y sont toutefois opposées, arguant qu'il s'agissait d'une limitation inacceptable du droit d'obtenteur respectif, entraînant des complications inutiles.

⁶³ Cf. *supra* n° 11.2, se référant au R n° 934, p. 317.

⁶⁴ Cf. *supra* n° 10.2.5.3

⁶⁵ Dans le cas particulier où un tiers utilise le matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété dans le pays où le droit d'obtenteur pour cette variété a été demandé mais n'a pas encore été accordé, c'est-à-dire lorsque le demandeur ne bénéficie que d'une protection provisoire en vertu de l'article 13 de l'Acte de 1991 de l'UPOV, voir notre analyse séparée (cf. *infra* n°...).

se voir refuser par la loi l'exercice de leur droit valide à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

9.5.7 En d'autres termes, sont en cause et visés les cas dans lesquels les actes spécifiés à l'article 14(1) de l'UPOV 1991 en ce qui concerne le produit de la récolte nécessitent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur dans les conditions prévues à l'article 14(2) de l'UPOV 1991. L'idée, la notion « obtenue par **l'utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée » à l'article 14 (2), signifierait que la variété **doit être protégée par un droit d'obtenteur sur le territoire où les actes concernant le matériel de reproduction ou de multiplication ont eu lieu**, ne résiste pas à un examen minutieux ⁶⁶. Les documents préparatoires analysés et les comptes rendus de la conférence diplomatique révèlent le contraire ! Cela va clairement à l'encontre des intentions manifestes des rédacteurs de l'UPOV 1991 et, si cela était accepté, cela priverait l'étendue du droit d'obtenteur du produit de la récolte dans le pays où le droit est accordé et valide, et la protection recherchée de tout effet.

II. Principales conclusions :

10.1 La notion d'« utilisation **non autorisée** » à l'article 14 (2) de l'UPOV 1991 se rapporte à **l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur la variété protégée, et non au statut juridique du matériel de reproduction ou de multiplication utilisé.**

10.2 Les effets du droit d'obtenteur sont limités au territoire de l'État contractant où il est accordé. **Ils n'ont aucun effet juridique en dehors de ce territoire.**

10.3 Le lien indissociable entre « utilisation *non autorisée* » et « *opportunité raisonnable d'exercer le droit* » [du sélectionneur concerné par rapport à la variété protégée dont il est propriétaire] implique par définition une situation dans laquelle le **sélectionneur n'avait aucune possibilité légale d'exercer son droit** en ce qui concerne l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété protégée pour obtenir le **produit de la récolte**. C'est le cas lorsque

⁶⁶ La déclaration figurant dans les « Notes explicatives sur les actes relatifs au produit de la récolte en vertu de la Convention UPOV » du 28 septembre 2007, préparée par le Bureau de l'Union (UPOV/EXN/HRV Draft 1), selon laquelle « les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire de l'Union où le droit d'obtenteur a été accordé et est en vigueur », ne reflète pas le sens et l'étendue du droit d'obtenteur au sens de l'article 14.2) de la Convention UPOV de 1991 (cf. *supra* nos 11.2 à 11.4).

l'acte d'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée a lieu sur un territoire situé en dehors du champ d'application du droit d'obtenteur correspondant.

10.4 En conséquence, l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur est *requise* pour tous les actes visés à l'article 14.1) i) à vii) de l'Acte de 1991 de l'UPOV concernant le produit de la récolte obtenu ainsi en dehors de la validité du droit d'obtenteur correspondant, lorsque ce produit de la récolte entre et est distribué sur le territoire où le droit d'obtenteur correspondant est valable. Le produit de la récolte remplit alors les conditions cumulatives « sans autorisation et sans opportunité raisonnable d'exercer son droit ». La défense des droits ou tout autre exercice de ce droit, par exemple en réclamant des redevances, constitue en même temps « l'exercice du droit d'obtenteur au stade le plus précoce possible » dans la cascade.

Chapitre II : Opportunité raisonnable

I. La notion d' « opportunité raisonnable » : introduction

1. Cette section analyse l'historique de la rédaction et la trajectoire interprétative de ces dispositions, en s'appuyant sur les comptes rendus des négociations de l'UPOV. L'objectif est de situer l'exigence d'une opportunité raisonnable dans le cadre plus large des articles 14 et 16, tel qu'il est développé tout au long du rapport.

II. Évolution de la clause relative à l'« opportunité raisonnable » à l'article 14(2)

2. La Convention UPOV de 1991 a introduit plusieurs modifications substantielles dans l'étendue et la structure des droits d'obtenteur. Parmi celles-ci, l'insertion de l'expression « opportunité raisonnable » à l'article 14(2) et (3)⁶⁷ constitue une avancée significative⁶⁸. Cette clause joue un rôle crucial dans la délimitation des limites du droit d'obtenteur sur le produit de la récolte et les produits dérivés de ce matériel. Étroitement lié à cela, le « principe de cascade » est un concept qui a été expressément reconnu par plusieurs délégations comme une garantie assurant que la défense des droits ne s'applique que lorsque l'exercice préalable n'était pas possible.

3. Les paragraphes (2) et (3) étendent ce droit au-delà du matériel de reproduction ou de multiplication pour inclure les produits de la récolte et, à titre facultatif, les produits fabriqués directement à partir de ces produits de la récolte. Toutefois, ces extensions sont soumises à une limitation : l'obtenteur ne doit pas avoir eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit à un stade antérieur. Cette clause sert de garantie contre une défense des droits disproportionnée et des revendications rétroactives lorsque l'obtenteur a eu l'opportunité d'agir plus tôt mais ne l'a pas fait.

4. Comme le montrent les archives, ces conditions sont cumulatives et visaient à empêcher une défense des droits rétroactive ou disproportionnée. Cette structure cumulative,

⁶⁷ Pour plus de clarté, il est important de noter que la notion d'« opportunité raisonnable » ne faisait pas partie des discussions initiales lors de la rédaction de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Il n'y a aucune référence à cette expression dans les Actes de 1978 de la Conférence diplomatique de Genève sur la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

⁶⁸ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 314-320 ; p. 403-414.

confirmée lors de la Conférence diplomatique, aligne ce chapitre à la fois sur l'analyse de l'utilisation non autorisée et sur les implications en aval abordées dans le chapitre sur l'épuisement.

5. L'inclusion de la clause relative à l'« opportunité raisonnable » est le résultat de négociations complexes. Les premières ébauches, telles que les propositions de l'Espagne et du Japon (documents DC/91/82 et DC/91/61), utilisaient un langage plus rigide : « aucune possibilité légale » ou « malgré toute la diligence requise [...] l'obtenteur ne pouvait exercer son droit ». Ces formulations ont été jugées trop strictes et ont soulevé des inquiétudes quant à leur interprétation judiciaire et leur faisabilité⁶⁹.

6. Bien que l'auteur exact de l'expression « opportunité raisonnable » ne puisse être attribué de manière définitive, il ressort des comptes rendus que cette expression a été introduite dans la discussion et officiellement intégrée dans les projets de travail finaux au cours des négociations auxquelles a participé la délégation des États-Unis⁷⁰. La délégation des États-Unis a proposé de remplacer ces termes restrictifs par l'expression plus souple « opportunité raisonnable ».

7. M. Hoinkes (États-Unis) a participé activement à la clarification de la portée de l'article 14(1)(b), et ses réponses aux questions des autres délégations ont renforcé l'idée que cette disposition devait inclure la condition d'une « opportunité raisonnable », comme proposé par le groupe de travail : « M. Hoinkes (États-Unis) a répondu [...] qu'un renvoi aux dispositions du paragraphe 1 b) ne permettait pas une approche sélective limitée aux termes « produit de la récolte ». [...] Ces dispositions devaient être considérées dans leur ensemble »⁷¹. Les négociateurs ont compris que cette proposition préservait la structure séquentielle de la défense des droits tout en permettant aux autorités nationales d'évaluer les contraintes pratiques au cas par cas.

⁶⁹ « La proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/61, visant à énumérer à l'article 14(1)(b) les actes relatifs au produit de la récolte couvert par le droit d'obtenteur a été rejetée par cinq voix pour, huit voix contre et quatre abstentions ». UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 318.

⁷⁰ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 403-414.

⁷¹ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 415.

8. La proposition a recueilli un large soutien⁷². La Suède a expressément confirmé que la proposition des États-Unis reprenait la logique en cascade initialement formulée par le Japon, et le président de la conférence a publiquement confirmé cette interprétation. La délégation du Royaume-Uni a approuvé la clause⁷³, en précisant que le produit de la récolte obtenu à partir d'une utilisation non autorisée ne devait donner lieu à une intervention de l'obteneur que s'il n'existait aucune possibilité préalable. Il a été avancé que le paragraphe 14(1)(b) n'excluait pas automatiquement le matériel autorisé et que la clause était donc essentielle pour garantir des limites appropriées.

9. Le groupe de travail a accepté l'expression « opportunité raisonnable »⁷⁴ comme intégrant l'idée de « diligence raisonnable », qui avait été suggérée par le Japon⁷⁵. La version finale reflète le consensus selon lequel la clause englobe les attentes en matière de preuve concernant la diligence, sans imposer de normes rigides qui pourraient entraver l'interprétation ou la défense des droits.

10. En conséquence, l'article 14(2) et (3) a été adopté avec deux exigences cumulatives : (i) l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication ; et (ii) l'absence d'opportunité raisonnable d'agir à ce stade précoce, une structure qui s'intègre dans la séquence globale d'application et dans l'analyse présentée dans les chapitres sur l'utilisation non autorisée et l'épuisement.

⁷² Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au maintien d'un droit sur le produit de la récolte, tout en exprimant des préoccupations quant à son applicabilité pratique. La France, par exemple, s'est opposée aux propositions visant à supprimer ou à affaiblir cet élément de l'article 14, soulignant que la Convention devait tenir compte des évolutions technologiques futures et que certains obtenteurs, tels que ceux qui travaillent avec des plantes aromatiques ou à parfum, ne pouvaient compter que sur la protection au stade du produit de la récolte. UPOV, Compte rendu de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 407-408.

D'autres délégations, telles que celles du Canada et des Pays-Bas, ont débattu de la nature de la disposition, à savoir si elle devait être obligatoire ou facultative. Les Pays-Bas étaient favorables à une disposition contraignante, tandis que le Canada préférait qu'il n'y ait aucune disposition. Les deux pays ont finalement reconnu que la proposition des États-Unis constituait un compromis viable. UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 413-415.

⁷³ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 414-415.

⁷⁴ Les délégations, notamment celles de l'Allemagne, du Danemark et de l'Espagne, qui avaient initialement présenté des propositions alternatives, les ont retirées pour soutenir le projet américain. La disposition qui en a résulté a été comprise comme préservant le principe de cascade tout en introduisant une norme juridiquement applicable. Comme l'a fait remarquer M. Burr (Allemagne), cette disposition traitait des cas dans lesquels une licence avait été violée ou une multiplication non autorisée avait eu lieu malgré l'absence de contrôle de la part de l'obteneur. Elle ne permettait l'application de la loi que lorsque toute intervention préalable était véritablement impossible. UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 413.

⁷⁵ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 314-320 ; p. 146. « 15. Le Groupe de travail a examiné une proposition de la délégation du Japon visant à introduire la notion de « diligence raisonnable » dans le texte du paragraphe (1) (b). Le groupe de travail a accepté le principe de la proposition, mais a convenu que le concept était déjà inclus dans le texte par l'utilisation du mot « raisonnable ».

11. La clause relative à l'opportunité raisonnable impose un contrôle de proportionnalité à la défense des droits. Plutôt que d'ajouter un nouveau niveau d'interprétation, elle met en œuvre l'intention exprimée lors des négociations selon laquelle la défense des droits doit intervenir le plus tôt possible et ne descendre la cascade que lorsque une intervention plus précoce n'est pas possible sur le plan juridique ou pratique.

12. La distinction entre l'exercice et la défense des droits a été clarifiée au cours de la conférence. Le terme « exercice » était principalement compris comme la perception de redevances ou l'octroi de licences, tandis que le terme « défense des droits » faisait référence aux recours juridiques. La clause relative à l'« opportunité raisonnable » concerne le premier cas, à savoir si l'obteneur a eu la possibilité d'agir commercialement à un stade précoce⁷⁶. Aux fins de l'article 14(2), l'enquête porte sur la question de savoir si l'obteneur avait une possibilité commerciale réaliste d'agir en amont, et non sur la question de savoir s'il était possible d'intenter une action en justice.

III. Délibérations sur la perception des redevances et les limites de la défense des droits

13. Un débat important a émergé concernant le stade auquel les obtenteurs devraient être autorisés à percevoir des redevances⁷⁷, à savoir s'il fallait limiter cette perception au stade du matériel de reproduction ou de multiplication ou l'étendre au produit de la récolte sous certaines conditions. De nombreuses délégations ont convenu que les redevances devraient, en règle générale, être perçues au stade le plus précoce possible de la chaîne de production, généralement au moment du matériel de reproduction ou de multiplication. Cette position était justifiée par des préoccupations liées à la sécurité juridique, à la nécessité de pratiques commerciales stables et à la volonté d'éviter de compliquer les procédures de la défense des droits.

14. Les délégations du Japon, de la Suède, du Canada, de l'Australie et du Danemark ont souligné que la protection du produit de la récolte devait rester exceptionnelle.⁷⁸ Selon elles, le sélectionneur ne devrait pas être autorisé à choisir librement le moment où il fait valoir ses droits. Elles craignaient que cette flexibilité n'entraîne une imprévisibilité commerciale

⁷⁶ Conclusion tirée des discussions entre les paragraphes 1527 et 1615. UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), (UPOV, 1992), p. 403-416.

⁷⁷ UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 304 ; p. 315-317.

⁷⁸ M. Espenhain (Danemark) a rappelé que sa délégation avait toujours soutenu le renforcement du droit d'obteneur, *mais que les redevances devaient être perçues au stade le plus précoce possible* (par. 926). Cela correspondait également à une recommandation adoptée lors de la Conférence diplomatique de 1978. M. Oster (Suède) a déclaré que *l'obteneur ne devrait pas avoir la possibilité de choisir le stade auquel il percevrait ses redevances*. Le droit devrait se concentrer sur le matériel de reproduction ou de multiplication (paragraphe 922). M. Bradnock (Canada) a appuyé les propositions suédoise et espagnole, soulignant que les redevances devraient normalement être perçues au stade du matériel de reproduction ou de multiplication, et uniquement à titre exceptionnel sur le produit de la récolte (paragraphe 924). UPOV, Compte rendu de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 315-316.

et ne complique les relations entre les sélectionneurs et les utilisateurs. Elles ont plutôt préconisé un modèle dans lequel les sélectionneurs exercent leurs droits dès que cela est légalement et pratiquement possible et ne se prévalent des droits sur le produit de la récolte que lorsque la défense des droits en amont n'est pas possible. Dans le même temps, d'autres délégations, notamment la France⁷⁹, l'Allemagne⁸⁰ et les Pays-Bas, ont exprimé leurs préoccupations quant à la charge juridique et probatoire qui pourrait découler d'un modèle en cascade strict.

15. Contrairement à la plupart des délégations nationales, CIOPORA et la Chambre de commerce internationale (CCI) se sont prononcées en faveur d'une plus grande flexibilité pour les obtenteurs quant au moment où ils percevraient les redevances⁸¹. Elles ont fait valoir que la question ne devait pas être de savoir si la défense des droits avait lieu au stade de la multiplication ou de la récolte, mais si l'obteneur pouvait contrôler efficacement l'utilisation de la variété. De leur point de vue, les redevances devaient être perçues là où la défense des droits était la plus efficace, que ce soit en amont ou en aval. Ils ont cité l'exemple de la France : selon la culture, les redevances pouvaient être perçues à différents stades sans difficulté.

16. La divergence entre ces positions a révélé un désaccord plus profond entre ceux qui privilégiaient la sécurité juridique et la clarté procédurale et ceux qui privilégiaient une approche plus pragmatique axée sur l'applicabilité et l'autonomie des obtenteurs. En fin de compte, si la Conférence a convenu de renforcer les droits des obtenteurs, elle a également cherché à empêcher les obtenteurs de modifier de manière arbitraire ou stratégique les points de perception des redevances. La proposition visant à rendre facultatif l'article 14 (1)(b), qui aurait donné une plus grande flexibilité aux obtenteurs,

⁷⁹La France a fait remarquer que le fait d'exiger des obtenteurs qu'ils prouvent qu'ils n'auraient pas pu agir plus tôt pourrait créer une confusion avec le concept d'épuisement du droit d'obteneur. Une telle exigence, a-t-on fait valoir, obligerait les obtenteurs à fournir une « preuve négative », c'est-à-dire à démontrer qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'agir au stade de la multiplication. UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 315.

⁸⁰L'Allemagne s'est déclarée favorable à une clarification du principe d'épuisement, mais a privilégié une approche plus simple, telle que celle proposée par les États-Unis. De même, l'AIPPI a averti que la difficulté d'identifier l'origine du produit de la récolte et de retracer les infractions pourrait rendre l'application pratiquement impossible si la charge de la preuve incombait entièrement à l'obteneur. UPOV, Compte rendu de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 315.

⁸¹ « 931. M. ROYON (CIOPORA) a déclaré que la CIOPORA était favorable au renforcement du droit d'obteneur en raison des nombreuses lacunes qui existaient actuellement dans de nombreux États membres de l'UPOV. » [...] « 932. M. SMOLDERS (ICC) a déclaré que sa délégation soutenait les déclarations faites par la délégation de la France et le représentant de la CIOPORA. », dans UPOV, Compte rendu de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E) (UPOV, 1992), p. 317.

a été rejetée à la majorité des voix. Ce résultat indiquait une préférence pour une application uniforme du principe en cascade, mais assortie de conditions claires et limitées dans lesquelles la défense des droits en aval sur le produit de la récolte pouvait être autorisée.

17. En conclusion, bien que la nécessité de protéger vigoureusement les droits des obtenteurs ait été unanimement reconnue, l'opinion dominante était que les redevances devaient normalement être perçues au stade du matériel de reproduction ou de multiplication. Ce n'est que dans les situations où la défense des droits en amont était juridiquement ou pratiquement impossible qu'il serait approprié d'invoquer les droits sur le produit de la récolte en vertu du principe de cascade. Le débat a donc reflété un équilibre entre la nécessité d'assurer la clarté juridique et celle de permettre un droit effectif, les différentes délégations traçant cette ligne de démarcation à des endroits légèrement différents.

18. En règle générale, les redevances devraient être perçues au stade le plus précoce possible de la chaîne de production, à savoir au niveau du matériel de reproduction ou de multiplication. La perception de redevances sur le produit de la récolte n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'obteneur n'a pas l'opportunité raisonnable d'exercer ses droits à un stade antérieur. Cela reflète la logique du principe de cascade, qui permet la défense des droits au matériel en aval uniquement lorsque le contrôle en amont est impossible sur le plan juridique ou pratique.

19. La Conférence a rejeté l'idée de laisser aux obtenteurs toute latitude pour choisir le point de collecte, afin d'éviter toute incertitude juridique et de ne pas imposer de charge supplémentaire aux utilisateurs. Toutefois, il a été reconnu que, dans la pratique, l'obteneur pourrait avoir besoin d'une certaine souplesse pour exercer ses droits à un stade où le contrôle est plus efficace, à condition que cette souplesse reste compatible avec les conditions cumulatives de l'article 14(2) et le cadre d'épuisement du droit d'obteneur de l'article 16.

IV. Structure et fonction du « principe en cascade »

20. Le « principe en cascade » établit une approche structurée et séquentielle de

l'exercice des droits d'obtenteur, selon laquelle la protection s'étend progressivement du matériel de reproduction ou de multiplication au produit de la récolte, puis aux produits fabriqués directement à partir de ce produit de la récolte. Ce modèle conditionne chaque niveau successif de protection à l'impossibilité d'exercer les droits au stade précédent, créant ainsi une hiérarchie.

21. Cette conception répond à deux objectifs principaux : elle garantit que les interventions juridiques restent proportionnées aux circonstances et évite les stratégies arbitraires ou rétroactives qui pourraient compromettre la sécurité juridique ou imposer des charges excessives aux acteurs en aval.

22. Le terme a été explicitement introduit lors de la conférence diplomatique par la délégation japonaise⁸². M. Hayakawa (Japon) a souligné que, pour éviter toute incertitude sur le marché, l'obtenteur ne devrait pas être autorisé à choisir arbitrairement le stade auquel les droits sont exercés. Le Japon a donc proposé que le droit d'obtenteur sur le produit de la récolte ou sur le produit de la transformation soit subordonné à l'impossibilité d'agir plus tôt. Ce principe, connu sous le nom de « principe de cascade », a conduit le Japon à conditionner son soutien à l'extension du droit d'obtenteur à l'inclusion d'une telle structure⁸³.

23. Cet accord négocié se reflète non seulement dans l'article 14(2)-(3), mais aussi dans la logique de l'article 16, où la portée de l'épuisement du droit d'obtenteur dépend du moment où l'obtenteur a exercé son droit.

V. Principales conclusions

24. L'analyse démontre que la clause relative à l'« opportunité raisonnable » fonctionne à la fois comme une passerelle et une garantie dans l'architecture de la protection des obtentions végétales. Issue du compromis diplomatique de la révision de l'UPOV de 1991, elle visait à limiter les mesures coercitives excessives ou rétroactives tout en garantissant que les obtenteurs ne soient pas privés de recours lorsque le contrôle en amont est impossible.

25. Comme le reflète la structure cumulative de l'article 14(2), son fonctionnement dépend à la fois de l'existence d'une utilisation non autorisée et de l'absence de possibilité réaliste d'exercer ses droits en amont, ce qui aligne ce chapitre sur l'analyse développée dans la section précédente consacrée à l'utilisation non autorisée.

⁸² «Par conséquent, la délégation du Japon a proposé d'introduire ce qu'on appelle le « principe de cascade ». Ce n'est qu'à cette condition que le Japon pourrait accepter un élargissement de l'étendue du droit d'obtenteur », UPOV, Compte rendu de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 314-315.

⁸³ Cette position a trouvé un écho auprès d'autres délégations qui ont soutenu une double condition : l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication doit être non autorisée et l'obtenteur ne doit pas avoir eu une opportunité raisonnable d'exercer son droit à ce niveau. Cela a été considéré comme essentiel pour garantir l'équité et la cohérence juridique. UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1991, publication UPOV n° 346(E), p. 315.

26. En fin de compte, le principe de cascade et la notion d'opportunité raisonnable définissent ensemble les limites temporelles et spatiales des droits d'obtenteur. Ils incarnent un équilibre normatif : protéger l'innovation et l'investissement dans la sélection végétale sans compromettre la prévisibilité et la stabilité du commerce agricole.

27. Leur interaction fournit également le lien conceptuel avec l'article 16, comme indiqué dans le chapitre consacré à l'épuisement du droit d'obtenteur, où le moment où l'obtenteur a exercé son droit détermine si l'épuisement s'applique.

Troisième chapitre : L'évolution de la disposition relative à l'épuisement dans la Convention UPOV de 1991 et son interaction avec l'étendue de la protection

1. L'évolution reflétant les intentions des auteurs du libellé final de l'article 16 a été présentée, plus précisément, sur la base des documents préparatoires du Conseil, du CAJ, de l'IOM, du PM⁸⁴ et des comptes rendus de la Conférence diplomatique.

I. Évolution de la clause d'épuisement dans le processus de révision de l'UPOV (1986-1991)

2. En novembre 1986, à l'occasion de son^{25e} anniversaire, le Bureau de l'UPOV a publié une recommandation visant à étendre le droit d'obtenteur à tout le matériel de la variété, avec l'exigence supplémentaire qu'une fois le matériel mis sur le marché dans le territoire concerné, l'épuisement du droit d'obtenteur soit constaté, sauf si le matériel était utilisé à des fins de (re)production⁸⁵.

3. Cette recommandation s'expliquait par le fait que la limitation de la portée de la protection au matériel de reproduction ou de multiplication prévue à l'article 5 de l'Acte de 1978 de l'UPOV offrait une faille : les producteurs cultivaient des fruits et des fleurs dans un pays où la variété ne pouvait être protégée et importaient ces produits de la récolte dans le pays où seul le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété pouvait être protégé⁸⁶.

4. Le paragraphe 5 (4), qui prévoyait également la protection du produit commercialisé, n'était qu'une recommandation.

5. En 1987, le Conseil de l'UPOV a pris la décision de réviser la Convention UPOV de 1978. L'une des principales raisons était de renforcer le droit d'obtenteur en étendant son étendue⁸⁷.

⁸⁴ CAJ : Comité administratif et juridique (CAJ). IOM : Réunion avec les organisations internationales. PM : Réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

⁸⁵ CAJ / 18 / 6, novembre 1986, ANNEXE : Projet de recommandation sur l'extension et l'harmonisation des droits accordés aux obtenteurs proposé par le Bureau de l'Union sur la base des discussions qui précèdent.

⁸⁶ CAJ/VIII/5, juin 1981, page 2, paragraphes 6 et 7.

⁸⁷ CONSEIL C/XXI/13, 15 et 16 octobre 1987, page 14.

6. Au début de la révision de la Convention UPOV, la protection prévue à l'article 5 de l'UPOV 1978 a été étendue à tout le matériel de la variété et aux produits qui en sont dérivés⁸⁸.

7. Le paragraphe sur l'épuisement, article 5 (2)(b), empêchait le titulaire d'exercer ses droits à la fois sur le matériel de reproduction ou de multiplication et sur les produits de la récolte, mais le droit exclusif de reproduction n'était pas épuisé.⁸⁹

8. À ce stade, il était prévu que la vente au public de fleurs coupées produites à partir de rosiers ou de bulbes de tulipes destinés à être plantés dans des jardins privés n'épuiserait pas le droit de respecter les pratiques loyales et la destination du matériel utilisé pour la dérivation⁹⁰.

9. L'intention était que l'épuisement ne s'applique qu'au matériel mis sur le marché sur le territoire de protection et non au matériel exporté vers un autre territoire où la variété est également protégée.⁹¹

10. Lors de la première réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV en avril 1990, le texte existant a été élargi⁹², prévoyant désormais l'épuisement du matériel dès lors qu'il a été mis à disposition sur le territoire de protection, avec trois exceptions : (a) lorsque le matériel

(i) est utilisé pour une reproduction ultérieure ou (ii) en dehors du domaine d'utilisation pour lequel l'obtenteur a mis le matériel sur le marché ou donné son consentement, ou (iii) est exporté vers un pays qui ne protège pas le genre ou l'espèce végétale auquel appartient la variété.

11. L'exception (ii) était fondée sur le souhait des obtenteurs d'appliquer des pratiques équitables au matériel dérivé du produit de la récolte. L'exception (iii) est fondée sur la considération suivante :

⁸⁸ CAJ/ XXII/2, avril 1988, page 9, article 5, paragraphes (1) et (2)(a) : proposition visant à étendre le droit à tout le matériel de la variété.

⁸⁹ CAJ/XXII/2, avril 1988, page 9, article 5 (paragraphe (2)(b)) : Principe de l'épuisement des droits. Ce droit ne s'étend toutefois pas à la mise en vente ou à la vente de matériel mis sur le marché par l'obtenteur ou avec son consentement exprès, ni à la mise en vente ou à la vente de matériel dérivé de ce matériel conformément à sa destination prévue. Il s'ensuit que le droit de reproduction n'est pas soumis à l'épuisement.

⁹⁰ CAJ/ XXII /2, avril 1988, page 10, paragraphe 6 ; CAJ XXIII/2, octobre 1988, page 15, paragraphes 14 et 15 :

Le principe d'épuisement s'appliquerait au matériel initialement vendu et au matériel dérivé, mais à condition que la dérivation suive des pratiques loyales dans le cadre de l'utilisation prévue du matériel tel qu'il a été vendu.

⁹¹ CAJ XXIII/2, octobre 1988, page 15, paragraphe 13 ; CAJ /XXIV/6, avril 1989, page 15, paragraphe 76.

⁹² PM 1/ 2, avril 1990, page 33, paragraphe 17.1

Nouveau texte proposé Article 17 Effets du droit d'obtenteur, notes explicatives.

À la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, une nouvelle structure et un nouveau projet ont été proposés pour l'article traitant des effets du droit d'obtenteur, principalement en raison des critiques formulées quant à la difficulté de comprendre la disposition relative au principe d'épuisement.

« Afin de garantir l'efficacité du droit en matière d'exportations, celles-ci sont exclues de l'épuisement ; cette exclusion n'est toutefois valable que pour les exportations vers des pays ne bénéficiant pas de la protection prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la loi applicable en Allemagne ». ⁹³

12. En outre, cette exception s'appliquerait également lorsque les exportations sont destinées à un pays qui protège les obtentions végétales, mais pas le taxon auquel appartient la variété concernée⁹⁴.

13. Lors de la réunion avec les organisations internationales, le paragraphe suivant a été ajouté sans autre explication ni discussion ⁹⁵:

« b) Aux fins du sous-paragraphe a), le terme « matériel » désigne, en ce qui concerne une variété,

(i) tout matériel de reproduction ou de multiplication végétative,

(ii) produit de la récolte et

(iii) tout produit obtenu directement à partir du produit de la récolte. »

14. Lors de la réunion CAJ/28 d'octobre 1990, juste après la réunion avec les organisations internationales, les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas ont estimé que l'alinéa a) ii) était trop vague, tout en accordant au sélectionneur un pouvoir trop important sur les matériels de la variété mise sur le marché. Il était également difficile pour l'utilisateur du matériel de reproduction ou de multiplication de prouver le consentement du sélectionneur. Le comité a finalement accepté de mettre cet alinéa entre crochets⁹⁶.

15. Sur proposition de la Suède et de l'Allemagne, la phrase « sauf lorsque l'exportation est destinée à la consommation » a été ajoutée sans discussion à la fin de l'alinéa a) iii).⁹⁷

⁹³ PM 1 / 2, avril 1990, page 38, paragraphe 17.13, dernière phrase

⁹⁴ CAJ/27/8, juin 1990, page 13, paragraphe 90 : compléter l'alinéa iii) par une référence au taxon auquel appartient la variété ; en d'autres termes, le principe d'épuisement ne s'appliquerait pas non plus lorsque l'exportation a lieu vers un pays qui protège les variétés végétales, mais pas le taxon concerné.

⁹⁵ IOM/5/2 Rev. Cinquième réunion avec les organisations internationales, 10 et 11 octobre 1990, page 47.

⁹⁶ CAJ/28/6, 12-16 octobre 1990, page 8, paragraphe 48

⁹⁷ CAJ/28/6, 12-16 octobre 1990, page 8, paragraphe 49

II. Délibérations finales de la Conférence diplomatique et adoption de l'article 16

16. Au cours de l'examen de la proposition de base de l'article 16 lors de la Conférence diplomatique⁹⁸, il a finalement été décidé que le paragraphe a) iii), placé entre crochets, ne serait pas inclus dans le texte final. Il s'agit de l'ancien paragraphe a) ii) concernant l'utilisation du matériel en dehors du domaine d'utilisation pour lequel l'obtenteur a mis le matériel sur le marché ou donné son consentement. Malgré les arguments avancés par le vice-secrétaire général de l'UPOV⁹⁹, l'amendement japonais visant à ajouter un paragraphe (iii) adapté¹⁰⁰ a finalement été rejeté¹⁰¹

Dans le texte final, il a été conclu que cette question devait être réglée entre l'obtenteur et les parties concernées sur la base du droit privé. Sinon, il pourrait arriver que des tiers qui ont agi de bonne foi en obtenant du matériel d'une variété protégée auprès d'autres personnes que l'obtenteur sans savoir dans quelles conditions ce matériel a été initialement mis sur le marché ne soient pas victimes d'abus commis par d'autres personnes en rapport avec ce matériel¹⁰².

17. Lors de la Conférence diplomatique, les délibérations sur le terme « consommation » ont abouti à la conclusion qu'il devait y avoir « consommation » au sens large lorsque quelqu'un mettait sur le marché des semences utilisées pour la production d'aliments pour animaux, par exemple, et que l'épuisement du droit d'obtenteur devait avoir lieu dans ce cas, car les semences avaient été mises sur le marché à cette fin.¹⁰³ Le comité de rédaction a estimé que ce terme inclurait les aliments destinés à la production animale¹⁰⁴

18. Texte final de l'article 16 :

Épuisement du droit d'obtenteur

« (1) [Épuisement du droit d'obtenteur] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14(5) qui a été vendu ou commercialisé sur

⁹⁸ DC 1991, paragraphe 1675.1 Proposition de base : les paragraphes ii) et iii) ont été modifiés !

⁹⁹ DC 1991, paragraphe 1672.1

¹⁰⁰ DC/91/69 : (iii) implique l'utilisation comme matériel de reproduction ou de multiplication de matériel qui n'a pas été vendu ou commercialisé autrement comme matériel de reproduction ou de multiplication.

¹⁰¹ DC 1991, paragraphe 1683.

¹⁰² DC 1991, paragraphe 1673

¹⁰³ DC 1991, paragraphes 1681.2 et 1681.4

¹⁰⁴ DC 1991, paragraphe 1852.5

le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

(i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou,
(ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

(2) [Sens de « matériel »] Aux fins du paragraphe (1), on entend par « matériel », en relation avec une variété,

(i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,
(ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
(iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

(3) [« Territoire » dans certains cas] Aux fins du paragraphe (1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général. »

III. Principales conclusions

19. L'intention des rédacteurs de la Convention UPOV de 1991 concernant l'épuisement du droit d'obtenteur est clairement de limiter le droit d'obtenteur au premier matériel de reproduction ou de multiplication mis sur le marché, ce qui a pour conséquence que le matériel récolté ou dérivé de celui-ci ne relève pas de la protection prévue à l'article 14, sauf si l'obtenteur n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit.

20. L'utilisation d'un produit de la récolte, tel que des plantes ou des bulbes, pour la production de matériel dérivé, tel que des fleurs, ne relève pas de l'épuisement du droit d'obtenteur, lorsque le paragraphe 14(1)(b) peut être utilisé pour exercer le droit sur ce matériel.

Les deux exceptions i) et ii) de l'article 16 concernent l'utilisation pour la multiplication ultérieure de ce matériel et l'exportation de matériel pouvant être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication vers un pays où la variété ne peut être protégée, « sauf lorsque le matériel exporté est destiné à la consommation finale ».

21. Cette dernière phrase a été ajoutée sans autre discussion. Mais une conclusion logique est que, bien que ce matériel, comme les semences de graminées pour les pâturages ou les pelouses, puisse également être capable de se reproduire, il ne faut pas s'attendre à obtenir de ce matériel du matériel de reproduction ou de multiplication dérivé, ni de produits de la récolte.

22. En ce qui concerne la relation entre l'article 14 et l'article 16 de l'UPOV 1991 :

A. Il est clair que lorsque, conformément à l'article 16, l'épuisement du droit d'obtenteur a lieu, l'obtenteur ne peut plus invoquer l'article 14 en ce qui concerne le matériel concerné.

B. En cas de reproduction ultérieure du matériel de la variété qui a été mis sur le marché, le droit d'obtenteur « renaît ».

C. L'utilisation du produit de la récolte, pour lequel l'épuisement du droit d'obtenteur a lieu – comme les rosiers ou les bulbes de tulipes – pour la production de fleurs, peut être contrôlée par la disposition prévue à l'article 14(1)(b) :

« L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et limitations ».

D1. Si du matériel de reproduction ou de multiplication, ou du matériel pouvant être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, d'une variété protégée est vendu à une partie qui exporte ce matériel vers un territoire où il n'existe pas de droit d'obtenteur pour l'espèce à laquelle appartient cette variété, le droit d'obtenteur n'est pas épuisé.

D2. Cela signifie que le titulaire peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé produit à partir de ce matériel de reproduction ou de multiplication, car le produit de la récolte a été produit sans autorisation au regard du droit d'obtenteur non épuisé et le titulaire n'avait aucune opportunité raisonnable d'exercer son droit dans cet autre territoire.

Conclusions

Le Groupe a analysé l'historique des Conventions UPOV de 1978 et de 1991 ainsi que les intentions des rédacteurs, en ce qui concerne les concepts visés à l'article 14 (1) et 14 (2) de la Convention UPOV de 1991, à savoir « utilisation non autorisée », « opportunité raisonnable », ainsi que leur relation avec « l'Épuisement du droit d'obtenteur », en étudiant les documents préparatoires et les comptes rendus des conférences diplomatiques, ainsi que la jurisprudence pertinente.

Sur la base de ces études approfondies, le groupe est parvenu aux conclusions suivantes, résumées ci-après :

1. Toute utilisation visée à l'article 14 (1)(a) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, sous réserve des conditions et limitations prévues à l'article 14 (1)(b) , de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur afférent à cette variété. Dans le cas contraire, il s'agit d'une utilisation non autorisée.
2. La notion d'« autorisation » figurant à l'article 14 (2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV se rapporte à l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur en cause et non au statut juridique du matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir le produit de la récolte. Le fait que l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en dehors du territoire où le droit d'obtenteur est accordé, valide et appliqué, soit couverte ou non par un droit de propriété, c'est-à-dire qu'elle soit légale ou illégale, n'est pas pertinent.
3. Les deux conditions préalables à l'extension du droit d'obtenteur au produit de la récolte, à savoir « l'utilisation non autorisée » du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et le fait que « l'obtenteur n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit à l'égard dudit matériel de reproduction ou de multiplication », énoncées à l'article 14 (2) de l'UPOV, constituent un tout indissociable.
4. L'introduction de la notion d' « opportunité raisonnable » dans le libellé de l'article 14 (2) a élargi la possibilité de revendiquer la protection du droit d'obtenteur sur le

produit de la récolte au-delà de la notion antérieure de « n'a pas eu la possibilité légale d'exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication ».

5. En vertu du principe de cascade énoncé à l'article 14 (2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, le titulaire du droit ne peut exercer ce droit et percevoir la redevance correspondante qu'une seule fois, sous réserve des conditions et limitations contractuelles éventuellement imposées par le titulaire du droit d'obtenteur.

6. L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur est requise pour tous les actes visés à l'article 14 (1) (i) à (vii) de l'UPOV 1991, également en ce qui concerne le produit de la récolte ainsi obtenu en dehors de la validité du droit d'obtenteur respectif, lorsque ce produit de la récolte entre et est distribué sur le territoire où le droit d'obtenteur respectif est valable, car le produit de la récolte remplit alors les conditions cumulatives « utilisation non autorisée » et « absence d'opportunité raisonnable d'exercer son droit ». Tout autre exercice de ce droit, par exemple en réclamant des redevances, constitue en même temps un « exercice du droit d'obtenteur au stade le plus précoce possible » dans la cascade.

7. « *Utilisation non autorisée* » : l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, sans l'autorisation du titulaire, pour la production du produit de la récolte qui en résulte, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire où la variété est protégée, constitue une utilisation non autorisée. Cela inclut également les cas où le matériel récolté éventuellement importé relève de la protection de l'article 14(2) de l'UPOV 1991.

8. La clause *relative à l'opportunité raisonnable* a été adoptée à titre de compromis lors de la Conférence diplomatique de 1991, en remplacement de propositions plus strictes telles que « aucune possibilité légale » ou « malgré toute la diligence requise ». Ce choix rédactionnel a permis d'assurer une interprétation souple et adaptée au contexte tout en préservant la structure en cascade. Il reflète un compromis négocié visant à préserver la structure en cascade tout en permettant une interprétation judiciaire contextuelle et a marqué une nouvelle garantie dans l'extension des droits au produit de la récolte.

9. Sa fonction première est d'assurer la proportionnalité : la défense des droits en aval sur le produit de la récolte n'est autorisée que lorsque les obtenteurs n'ont pas eu de possibilité réaliste d'exercer leurs droits plus tôt, au stade de la multiplication. La distinction établie lors de la Conférence entre

« exercice » des droits (par exemple, octroi de licences ou collection de redevances) et « la défense des droits » (recours juridiques) a confirmé que *l'opportunité raisonnable* concerne principalement le premier : à savoir si l'obteneur avait une possibilité commercialement significative d'intervenir en amont.

10. *L'opportunité raisonnable* est apparue comme le seuil décisif pour l'application du principe de cascade : elle empêche les revendications rétroactives ou opportunistes tout en garantissant que les obtenteurs ne soient pas privés de protection lorsque la défense des droits en amont est légalement ou pratiquement impossible.

11. L'intention des rédacteurs de la Convention UPOV de 1991 concernant l'épuisement du droit d'obteneur est clairement de limiter le droit d'obteneur au premier matériel de reproduction ou de multiplication mis sur le marché, avec pour conséquence que le matériel récolté ou dérivé de celui-ci ne relève pas de la protection de l'article 14, à moins que l'obteneur n'ait pas eu une opportunité raisonnable d'exercer son droit.

12. L'utilisation de produits de la récolte, tel que des plantes ou des bulbes, pour la production de matériel dérivé, tel que des fleurs, ne relève pas de l'épuisement du droit d'obteneur, le paragraphe 14(1)(b) pouvant être utilisé pour exercer le droit au stade le plus précoce possible sur le matériel de reproduction ou de multiplication ou éventuellement sur le produit de la récolte.

13. Les deux exceptions i) et ii) de l'article 16 concernent l'utilisation pour la multiplication ultérieure de ce matériel et l'exportation de matériel pouvant être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication vers un pays où la variété ne peut être protégée, « sauf lorsque ce matériel est destiné à la consommation finale ».

14. La dernière phrase a été ajoutée sans autre discussion. Mais une conclusion logique est que, bien que ce matériel, comme les semences de graminées pour les pâturages ou les pelouses, puisse également être capable de se reproduire, il ne faut pas s'attendre à

obtenir de ce matériel du matériel de reproduction ou de multiplication dérivé ou un produit de la récolte.

15. En ce qui concerne la relation entre l'article 14 et l'article 16 de l'UPOV 1991 :

- a. Il est clair que lorsque, conformément à l'article 16, l'épuisement du droit d'obtenteur a lieu, l'obtenteur ne peut plus invoquer l'article 14 en ce qui concerne le matériel concerné.
- b. En cas de reproduction ultérieure du matériel qui a été mis sur le marché, le droit d'obtenteur « renaît ».
- c. L'utilisation du produit de la récolte, pour lequel l'épuisement du droit d'obtenteur a lieu – comme les rosiers ou les bulbes de tulipes – pour la production de fleurs, peut être contrôlée par la disposition de l'article 14(1)(b) : « L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et limitations ».
- d. Si du matériel de reproduction ou de multiplication, ou du matériel pouvant être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, d'une variété protégée est vendu à une partie qui exporte ce matériel vers un territoire où il n'existe aucun droit d'obtenteur pour l'espèce à laquelle appartient cette variété, le droit d'obtenteur n'est pas épuisé.
- e. Cela signifie que le titulaire peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé produit à partir de ce matériel de reproduction ou de multiplication, car le produit de la récolte a été produit sans autorisation au regard du droit d'obtenteur non épuisé et le titulaire n'a pas eu l'opportunité raisonnable d'exercer son droit dans cet autre territoire.

DEUXIÈME PARTIE – JURISPRUDENCE

I. « Melanie » et « Amethyst »

Cour fédérale suprême allemande, 14 février 2006, X ZR 93/04, GRUR 2006, 575 – Melanie et Amethyst¹⁰⁵.

Faits : Le demandeur est titulaire du droit allemand sur les variétés végétales pour la variété « Melanie » et du droit communautaire sur les variétés végétales pour la variété « Amethyst », toutes deux appartenant à l'espèce botanique *Calluna vulgaris*. Il invoque une violation de ses droits sur les variétés végétales par le défendeur. Le défendeur est la société responsable des achats des jardinerie du groupe B. Le défendeur a acheté des plantes de *Calluna vulgaris* à l'intervenant n° 2, une société située aux Pays-Bas, qui avait acheté des plantes à l'intervenant n° 1, une société située en France. Le demandeur considère que les plantes *Calluna vulgaris* vendues par le défendeur enfreignent ses droits sur la variété végétale.

Conclusions : La Cour fédérale de justice a estimé que la vente de plantes entières ne relevait pas du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, n° 1, de la loi allemande sur la protection des obtentions végétales, car cette disposition ne couvre que le matériel de reproduction ou de multiplication. Conformément à l'article 2, n° 2, de la loi allemande sur la protection des obtentions végétales, le « matériel de reproduction ou de multiplication » comprend uniquement les plantes et les parties de plantes destinées à la production de plantes ou à la culture. Toutefois, la Cour a estimé que les plantes étaient des « autres plantes » au sens de l'article 10, paragraphe 1, n° 2, de la loi allemande sur la protection des variétés végétales, pour lesquelles le demandeur n'avait pas pu exercer ses droits de variétiste. En ce qui concerne la production de plantes en France, le demandeur n'a pas pu exercer son droit qui, en tant que droit national, était limité au territoire de l'Allemagne. La Cour a également estimé que, en ce qui concerne les plantes de la variété « Amethyst », les plantes entières (en pot) ne pouvaient être considérées comme un « produit de la récolte » au sens de l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94, car aucun « acte de récolte » n'avait eu lieu lors de leur production. La Cour a considéré ces plantes comme des « éléments constitutifs de la variété » au sens de l'article 13, paragraphe 2.

II. « Erntegut »

Cour fédérale suprême allemande, 28.11.2023, X ZR 70/22, GRUR 2024, 127 – Erntegut

¹⁰⁵ Résumé en anglais/texte intégral en allemand disponible à l'adresse
<https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/PVRCasLaw>

Faits : Le demandeur est titulaire de plusieurs variétés de céréales protégées par des droits communautaires d'obtenteur. Le prédécesseur légal du défendeur (ci-après dénommé simplement « le défendeur ») a vendu comme biens de consommation des récoltes qu'il avait achetées à trois agriculteurs différents. Ces agriculteurs avaient produit les récoltes à partir de matériel qu'ils avaient acheté à trois autres agriculteurs. Le demandeur sollicite une injonction interdisant au défendeur d'offrir, de vendre, de commercialiser ou de stocker à l'une de ces fins le produit de la récolte des variétés en cause sans le consentement du titulaire du droit. Selon le demandeur, le titulaire du droit n'avait pas la possibilité de faire valoir ses droits de variété végétale à l'égard de l'utilisation de ces constituants de variétés, car il n'avait pas connaissance de la vente antérieure de constituants de variétés aux agriculteurs qui ont ensuite vendu les récoltes au défendeur.

Conclusions : Les droits relatifs au produit de la récolte ne sont pas exclus en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 si la personne habilitée avait la possibilité légale de faire valoir son droit en rapport avec les éléments de protection des variétés. Il est plutôt nécessaire que la personne habilitée ait effectivement eu suffisamment de possibilités d'exercer son droit en ce qui concerne les éléments constitutifs de la variété utilisés pour obtenir le produit de la récolte. b) Une possibilité suffisante de faire valoir le droit en rapport avec les éléments constitutifs de la variété utilisés pour la production du produit de la récolte présuppose que la personne habilitée puisse garantir à l'avance que les actes d'utilisation en rapport avec ces éléments constitutifs de la variété n'aient lieu qu'avec son consentement.

III. « Cilena »

Cour d'appel de Düsseldorf, 21.03.1996, 2 U 20/95, Mitt. 1998, 153 = BeckRS 2011, 00338
– Cilena

Faits : Le demandeur est titulaire du droit allemand sur la variété végétale « Cilena ». Il a chargé un acheteur test de demander au défendeur, un négociant en pommes de terre, de lui livrer 1 000 kg de pommes de terre de la variété « Cilena ». Les pommes de terre devaient pouvoir être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication. Le défendeur a livré des pommes de terre adaptées à la plantation pour un prix total de 299,60 DM, étiquetées comme « pommes de terre de consommation ». Le demandeur a réclamé une mesure injonctive et des dommages-intérêts de 155,00 DM pour perte de redevances, en plus des dommages-intérêts de 299,60 DM pour les pommes de terre achetées par l'acheteur test.

Conclusions : La Cour d'appel a estimé que le défendeur avait enfreint le droit de variété végétale du plaignant en vendant du « matériel de reproduction ou de multiplication » conformément aux articles 2 n° 2 et 10 n° 1 de la loi allemande de 1985 sur la protection des variétés végétales. Outre une mesure injonctive, elle a condamné le défendeur à verser des dommages-intérêts d'un montant de 155,00 DM (plus les intérêts) pour perte de redevances. La cour a estimé que le demandeur n'avait pas subi d'autres dommages, car les pommes de terre achetées par l'acheteur test valaient les 299,60 DM qu'il avait payés. Dans son raisonnement, la cour s'est référée à la décision « Achat » de la Cour fédérale suprême. Le distributeur est responsable si une éventuelle multiplication ultérieure est prévisible pour lui au moment de la vente et s'il accepte cette possibilité en ne prenant pas les mesures adéquates pour empêcher une violation du droit d'obtention végétale. En cas de propagation ultérieure prévisible, une mesure adéquate consisterait à informer le titulaire du droit d'obtention végétale. Il ne suffit pas d'utiliser uniquement l'étiquette « pommes de terre de consommation ».

IV. « Goldfinger »

Tribunal régional de Düsseldorf, 24 novembre 1998, 4 O 404/97¹⁰⁶

Faits : Le demandeur est titulaire de plusieurs droits d'obtenteur allemands, notamment pour la variété végétale « Goldfinger », et de licences exclusives pour des espèces de poinsettias. Le défendeur était un multiplicateur qui avait conclu un contrat de licence avec le demandeur, dans lequel il s'engageait à ne se procurer du matériel de reproduction ou de multiplication qu'auprès du sélectionneur ou de tiers titulaires d'une licence correspondante. Or, le défendeur a reçu 134 000 plantes couvertes par les droits d'obtenteur du demandeur d'un tiers qui ne disposait plus d'une telle licence. Le défendeur a ensuite vendu des millions de boutures.

Conclusions : Le tribunal régional a estimé que le défendeur avait enfreint les droits de l'obtenteur du plaignant en vendant du « matériel de reproduction ou de multiplication » conformément aux articles 2 n° 2 et 10, paragraphe 1, n° 1 de la loi allemande sur la protection des variétés végétales. Il a précisé que la licence du défendeur était valablement limitée par la clause susmentionnée, bien que le plaignant disposait d'un monopole sur les poinsettias. Le tribunal a ordonné une mesure injonctive et accordé des dommages-intérêts au défendeur. Bien que le demandeur ait perçu des redevances de licence de la part du défendeur, les dommages-intérêts étaient néanmoins justifiés, car le titulaire du droit avait un intérêt légitime à garantir la qualité et la réputation de ses variétés végétales. Toutefois, l'action a été partiellement rejetée, car le demandeur n'a pas réussi à prouver qu'il détenait les licences exclusives de certains des droits d'obtenteur.

¹⁰⁶ Texte intégral en allemand disponible à l'adresse <https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/PVRCasLaw>.

V. « Amaryllis »

Hoge Raad, 9.4.2021, Cour d'appel, 29.10.2019, Tribunal de La Haye 6.7.2016¹⁰⁷

Faits : Le demandeur exerce des activités de culture, de sélection et de conditionnement de bulbes à fleurs, ainsi que de commerce de bulbes à fleurs, de semences et d'articles connexes. Il détient les droits d'obtenteur néerlandais et européens pour les variétés végétales d'Amaryllis L. Le défendeur est un producteur de fleurs. Il a repris une pépinière de bulbes à fleurs qui était exploitée sous le contrôle d'un tiers jusqu'au printemps 2010. Lorsque le défendeur a repris la pépinière, du matériel végétal, notamment des bulbes d'amaryllis des variétés protégées, se trouvait encore sur place. Ces bulbes ont été (en partie) vendus par le défendeur à des consommateurs.

Conclusions : La vente de bulbes à fleurs constitue une violation des droits d'obtenteur du plaignant. Les bulbes à fleurs relèvent de la définition du matériel de reproduction ou de multiplication, car ils sont destinés à la culture de plantes. Le fait que les bulbes soient vendus sur le marché grand public n'est pas pertinent dans ce contexte. Après tout, les consommateurs utiliseront également les bulbes pour faire pousser des fleurs. Les bulbes à fleurs sont des « plantes et parties de plantes destinées à la culture ou à la multiplication végétale ou à cette fin » au sens de l'article 1, point f), de la loi néerlandaise sur les droits d'obtenteur et relèvent de l'article 57, paragraphe 1, de ladite loi. Ils sont également couverts en tant que « parties de plantes dans la mesure où ces parties peuvent produire des plantes complètes » par les articles 5, paragraphe 3, et 13, paragraphe 2, du règlement communautaire sur les obtentions végétales.

VI. « Franklin »

Cultivaust Pty Ltd c. Grain Pool Pty Ltd : Cour fédérale 21.5.2004 (Mansfield J), Cour fédérale siégeant en formation plénière 28.10.2005 (Finn, Emmett & Bennett JJ)¹⁰⁸

Faits : Le plaignant (Cultivaust Pty Ltd) était titulaire d'un droit d'obtenteur (PBR) en Australie pour la variété d'orge « Franklin » en vertu de la loi de 1994 sur les droits d'obtenteur (*Plant Breeder's Rights Act 1994*) et initialement accordé en vertu de la loi de 1987 sur les droits d'obtenteur (*Plant Variety Rights Act 1987*). À l'époque, un pool de commercialisation obligatoire de l'orge pour cette variété était géré par une société publique (Grain Pool Pty Ltd)

¹⁰⁷ Texte intégral en néerlandais disponible à l'adresse <https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/PVRCasLaw>.

¹⁰⁸ Texte intégral de la Cour fédérale disponible à l'adresse <https://www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2004/2004fca0638>.
Texte intégral de la Cour fédérale disponible à l'adresse <https://www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/full/2005/2005fcafc022>.

où les agriculteurs d'Australie occidentale étaient tenus de livrer leur récolte d'orge à Grain Pool, qui se chargeait ensuite de la commercialiser et de la vendre.

Les agriculteurs étaient ensuite payés pour le grain qu'ils avaient livré à Grain Pool. Ainsi, Grain Pool contrôlait la vente et la distribution de l'orge produite en Australie occidentale. Cultivaust a affirmé que Grain Pool avait enfreint ses droits d'obtenteur en stockant le grain « Franklin » dans le but de le mettre en vente, de le vendre ou de l'exporter. Cultivaust a attribué et distribué de diverses manières l'orge protégée aux agriculteurs pour qu'ils la cultivent, sans leur imposer de redevance, dans l'espoir de percevoir sa redevance lorsque le grain récolté serait livré à Grain Pool (une redevance finale). Les agriculteurs ont également conservé des semences au fil des saisons, fournissant la récolte de ces semences conservées les années suivantes. Les grains livrés à Grain Pool ont été vendus à des malteurs et à des éleveurs (expressément à des fins autres que la reproduction).

Conclusions : En concluant à l'absence de contrefaçon, le tribunal a estimé que le « matériel de reproduction ou de multiplication » était un matériel végétal capable de se reproduire pour générer plusieurs plantes individuelles également capables de se reproduire, et que le « produit de la récolte » était la deuxième génération et les générations suivantes de la culture (G2 et G2+).

À l'époque, en Australie, il existait une licence implicite pour stocker et vendre la première génération de semences (G1). Ainsi, les céréales G2 et G2+ livrées à Grain Pool étaient considérées comme un produit de la récolte. Pour que le « produit de la récolte » constitue une contrefaçon, il fallait que les deux conditions suivantes soient réunies : (1) production ou reproduction sans autorisation ; et (2) absence d'opportunité raisonnable d'exercer le droit d'obtenteur sur le « matériel de reproduction ou de multiplication » (au stade G0 ou G1). En fait, le tribunal a estimé que Cultivaust aurait pu imposer une redevance aux agriculteurs au moment de la première allocation et distribution. Comme ils ne l'avaient pas fait parce qu'ils voulaient imposer une redevance finale, mais qu'ils auraient pu le faire – ce qui constituait une opportunité raisonnable –, Grain Pool n'avait pas commis d'infraction en stockant les céréales « produits de la récolte ».

VII. « Shitake »

Affaire Shiitake – Haute Cour de propriété intellectuelle du Japon, jugement du 6 mars 2019 ;
Tribunal de district de Tokyo, jugement du 8 juin 2018

Faits : Le plaignant, Mori Sangyo Co., Ltd., détenait le droit d'obtenteur pour le shiitake variété JMS5K-16, une souche initialement développée par Meiji Seika et enregistrée au Japon en 1999.

La défenderesse, Kawazuru Co., Ltd., ainsi que ses sociétés affiliées, se livraient à l'importation et à la vente de champignons shiitake prétendument issus d'une propagation non autorisée de cette variété. Le processus de culture en cause impliquait des lits de champignons importés de Chine, fournis par l'intermédiaire d'une société japonaise, Suzutomi Co., Ltd. Les lits étaient étiquetés comme étant des variétés « L-808 » et « Xiao Ji SD-1 ». Cependant, le plaignant a présenté des preuves, notamment des analyses ADN et des comptes rendus d'experts, suggérant que ces lits contenaient en fait la variété JMS5K-16 et que les champignons récoltés au Japon et vendus par le défendeur étaient matériellement identiques à la variété protégée.

Le plaignant ne bénéficiait d'aucune protection pour la variété JMS5K-16 en Chine et ne pouvait donc pas faire valoir ses droits au stade de la reproduction du matériel. Sur cette base, il a invoqué la clause en cascade prévue à l'article 2(5)(ii) de la loi sur les semences et les plants pour faire valoir ses droits en matière de contrefaçon sur le produit de la récolte vendu au Japon.

Conclusions : Le tribunal de district a partiellement donné raison au plaignant. Il a reconnu la contrefaçon sur la base de la similitude morphologique et génétique entre les champignons contrefaits et la variété enregistrée. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts, ordonné la cessation des ventes et exigé la destruction des stocks contrefaits. Il a rejeté les plaintes contre l'une des sociétés affiliées, estimant que les preuves de son implication étaient insuffisantes. Les défendeurs ont fait valoir que les caractéristiques du JMS5K-16 dans le cadre de la culture sur lit de champignons n'étaient pas accessibles au public et n'étaient donc pas protégées par la loi. Le tribunal a rejeté cet argument, estimant que les documents d'enregistrement indiquaient clairement que la variété JMS5K-16 était adaptée à la culture sur bois brut et sur lit de champignons. Les défendeurs ont interjeté appel et le plaignant a formé un appel incident partiel. La Haute Cour de propriété intellectuelle a confirmé les conclusions principales du tribunal de première instance, augmenté le montant des dommages-intérêts et

fourni une analyse plus approfondie de la clause en cascade et de l'« opportunité raisonnable ». Elle a rejeté la demande d'excuses publiques du plaignant et a rejeté la contestation du défendeur concernant la caractérisation de la variété.

VIII. « Nardocott »

CJUE, 19.12.2019, C-176/18 - Club de Variedades Vegetales Protegidas c. Adolfo Juan Martínez Sanchís

Faits : L'affaire concerne la variété de mandarinier « Nadorcott » pour laquelle une demande de protection des obtentions végétales (POV) a été déposée en 1995 et, après un recours, a finalement été accordée et publiée par l'OCVV en 2006. M. Martínez Sanchís, un agriculteur espagnol, avait acheté des plants Nadorcott à une pépinière entre 1995 et 2005, donc avant l'octroi du droit d'obteneur, mais après la publication de la demande de ce droit. Le demandeur, CVVP (une association de protection des obtentions végétales), a demandé des dommages-intérêts pour des actes commis pendant la période de protection provisoire et après l'octroi de la protection complète. Plus précisément, la CVVP souhaitait empêcher l'utilisation et la commercialisation des fruits récoltés sur ces arbres.

Conclusions : La Cour a établi une distinction entre la protection primaire (sur le matériel de reproduction ou de multiplication) et la protection secondaire (sur le produit de la récolte). Elle a affirmé que : (i) la protection sur le produit de la récolte est conditionnelle ; (ii) elle n'est disponible que si les deux conditions cumulatives de l'article 13(3) sont remplies ; (iii) cette logique en cascade préserve l'équilibre entre la protection des obtenteurs et la production agricole.

La Cour a statué que l'achat de plantes pendant la période de protection provisoire (c'est-à-dire après la publication de la demande mais avant l'octroi officiel) ne constitue pas une utilisation non autorisée au sens de l'article 13, paragraphe 3. Pendant cette période, les obtenteurs ont uniquement droit à une compensation raisonnable, et non à des droits exclusifs leur permettant d'interdire l'utilisation. Ainsi, si la multiplication a eu lieu pendant la période de protection provisoire, elle n'est pas considérée comme non autorisée, et la protection prévue à l'article 13, paragraphe 3, pour les fruits récoltés ne peut s'appliquer. La Cour n'a pas défini en détail la notion d'« opportunité raisonnable », mais elle l'a confirmée comme un critère factuel, c'est-à-

dire une condition qui doit être vérifiée par les tribunaux nationaux dans chaque cas. Elle a toutefois réaffirmé que cette clause est essentielle pour empêcher les obtenteurs de faire valoir leurs droits rétroactivement dans des situations où ils auraient pu faire valoir leurs droits plus tôt, mais ne l'ont pas fait.

IX. « Greenstar Kanzi »

CJUE, 20.10.2011, C-140/10 – Greenstar Kanzi c. Jean Hustin et Jo Goossens

Faits : Un obtenteur belge de pommiers (Better3Fruit) a accordé une licence exclusive à son licencié (Nicolai) pour commercialiser des arbres de la variété particulière Nicoter. Le contrat de licence stipulait que le produit sous licence (c'est-à-dire les pommiers protégés) ne pouvait être vendu que si l'acheteur signait au préalable un accord lui permettant de cultiver ou de commercialiser les arbres protégés. Nicolai a ignoré cette clause et a vendu les pommiers à un producteur, Hustin, sans que ce dernier n'ait signé l'accord de culture/commercialisation. Hustin a ensuite vendu les pommes de ces arbres à Goossens.

Entre-temps, le contrat de licence entre Better3Fruit et Nicolai avait été résilié et Better3Fruit avait conclu un nouveau contrat de licence exclusive avec Greenstar Kanzi Europe. Greenstar a poursuivi Hustin et Goossens pour violation des droits communautaires sur les variétés végétales pour Nicoter et pour pratiques commerciales déloyales. Selon Greenstar, Hustin n'aurait pas pu acheter légalement les pommiers à Nicolai, car ce dernier avait violé les termes de son contrat de licence et, par conséquent, il n'aurait pas non plus pu vendre légalement la récolte des arbres à Goossens. Selon Hustin et Goossens, les droits de Greenstar étaient épuisés, car Nicolai avait écoulé le matériel Nicoter dans la Communauté. Selon eux, cela était d'autant plus vrai qu'ils n'avaient pas connaissance des obligations contractuelles de Nicolai lorsqu'ils lui ont acheté les arbres.

Conclusions : Dans son arrêt du 20 octobre 2011, la CJUE a décidé que, si un licencié qui commercialise des produits protégés par un droit d'obtention végétale est normalement considéré comme agissant avec le consentement du titulaire dudit droit, un contrat de licence ne constitue pas un consentement absolu et inconditionnel du titulaire à la commercialisation des produits par le licencié. À cet égard, l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94

prévoit expressément la possibilité pour le titulaire d'invoquer les droits que lui confère le droit d'obtenteur à l'encontre d'une personne bénéficiant du droit d'exploitation lorsque cette personne enfreint l'une des clauses du contrat de licence.

Selon la Cour, cela implique également que toute personne acquérant le matériel végétal en aval ne peut invoquer la doctrine de l'épuisement. Néanmoins, la CJUE a précisé qu'une violation d'une clause du contrat de licence n'entraîne pas toujours la nullité du consentement du titulaire. Cela ne peut être le cas que s'il est établi que le licencié a enfreint une condition ou une limitation du contrat de licence directement liée aux caractéristiques essentielles du droit d'obtenteur. Selon la CJUE, une condition ou une limitation qui n'affecte pas le consentement à la mise sur le marché des produits et qui n'a donc aucun effet sur l'épuisement du droit du titulaire ne répond pas à cette exigence. La Cour a en outre décidé que les éléments subjectifs, tels que la connaissance des conditions ou limitations imposées dans le contrat de licence, ne jouent en principe aucun rôle dans l'appréciation d'une violation ou du droit d'intenter une action contre la personne qui a commis cette violation.

X. « IFG Vine »

Tribunal de Bari, 20.7.2020, affaire 2356/2020, International Fruit Genetics LL.C. c. Top Fruit Di Angela Cokucci et C.¹⁰⁹

Faits : Le demandeur est titulaire de plusieurs DOP communautaires accordés pour des variétés dénommées « IFG TWO », « IFG SEVEN », « IFG NINE » et « IFG ELEVEN ». La culture et la plantation des arbres des variétés protégées par le défendeur ont eu lieu entre la publication de la demande et l'octroi des DOP communautaires. Le demandeur demande au tribunal une saisie-description et une injonction à l'encontre du défendeur pour violation présumée des DOP par l'utilisation et la commercialisation des fruits récoltés sur les vignes.

Conclusions : Conformément à l'interprétation fournie par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-176/18 (« Nadorcott »), le titulaire du titre n'a droit qu'à une compensation raisonnable au titre de l'article 95 du règlement de base pour la culture des éléments constitutifs de la variété effectuée pendant la période comprise entre la publication de la demande et la date d'octroi du droit communautaire de protection des variétés végétales. Par conséquent, les fruits obtenus à partir d'arbres plantés pendant la période de protection provisoire ne peuvent être considérés comme obtenus par utilisation non autorisée au sens de

l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, et ce même s'ils ont été récoltés après l'octroi du droit communautaire de protection des variétés végétales.

XI. « Sun World »

Corte Suprema di Cassazione, 9.4.2024, affaire 9429/2024, GRUR Int. 2025, 262 (traduction anglaise)

Faits : Sun World, détentrice d'une variété végétale communautaire connue sous le nom de « Sugranineteen », qui produit des raisins de table rouges sans pépins commercialisés sous la marque déposée « Scarlotta seedless », a conclu un contrat intitulé « Contrat de location avec le producteur de raisins » (ci-après, le « Contrat principal ») avec l'entreprise individuelle « Mi.An. », propriétaire d'une parcelle de terrain de 1,8 hectare située dans la campagne d'Acquaviva delle Fonti (Bari, Italie). Ce contrat accordait à cette dernière,

¹⁰⁹ Résumé en anglais/texte intégral en allemand disponible à l'adresse <https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/PVRCASELaw>.

moyennant le paiement d'une somme de 855,60 euros, la licence de location et de culture de 3 100 bourgeons de Sugranineteen sur ses terres. L'article 4 du contrat principal prévoyait également que les fruits produits à partir des plantes louées devaient être commercialisés par un distributeur agréé de Sun World.

Conclusions : La protection du produit de la récolte, consistant en des fruits qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication, ne peut être invoquée que dans deux conditions : (a) ce matériel a été obtenu par l'utilisation non autorisée de constituants de la variété ; (b) le titulaire n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit sur ces constituants de la variété. Une clause contractuelle conférant au titulaire des droits de propriété intellectuelle sur des cultivars brevetés le pouvoir de déterminer les seules personnes habilitées à distribuer les fruits obtenus par le producteur, précédemment autorisé à utiliser les éléments constitutifs de la variété protégée à partir de laquelle ces fruits ont été produits, lorsque ces fruits ne sont pas susceptibles d'être utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication, est nulle et non avenue car contraire à l'ordre public, au motif qu'elle enfreint l'article 13, paragraphe 2, et 3) du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, tel qu'interprété par la CJUE.

* * *

[Fin de l'annexe et du document]